39e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 26 — 29 JUIN 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	**Édition complète**	**18 fr.**
	Édition partielle	**12 fr.**
ÉTRANGER	**Édition complète**	**20 fr. 50**
	Édition partielle	**14 fr. 50**

L'édition **complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication*; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.**
On n'accepte pas **d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.**
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence*; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Peut-on dire que la plupart des hommes ne sont pas dans la situation civile pour laquelle ils étaient nés ? Existe-t-il une vocation professionnelle ? Quels sont les droits et les devoirs des parents et des enfants relativement au choix d'un état ? 401. — Comment faut-il comprendre les promesses de l'Evangile et du Sacré-Cœur au sujet des biens temporels ? 406. — Peut-on tolérer que des chrétiens prennent part aux fêtes fétichistes de leurs compatriotes païens ? 408. — A propos de nos comptes rendus de certains ouvrages sur le droit canonique, 410.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 411. — St-Office, Consistoriale, S. C. des Religieux, 413. — Propagande, S. C. des Rites, Rote, 414.

Liturgie. — Consultations diverses, 415.

PRÉDICATION

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XLI. 7e *Dim. après la Pentecôte :* Le caractère, 369. — XLII. 8e *Dimanche :* Le Jugement particulier, 370.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — DEUXIÈME SÉRIE. — I. L'Eglise, éducatrice des peuples barbares, 372. — II. Arius, 374.

Panégyrique de S. Evrard, ermite. — Les vertus de sa vie et la fécondité de son œuvre, 376.

Je crois à la vie éternelle. — IV. L'immortalité de l'âme. *a)* Exigence de l'immortalité, 379. *b)* Sa possibilité, 381. *c)* Sa réalité, 383.

1° Joindre 0 f. 75 et la dernière bande à toute demande de *changement d'adresse*.
2° Joindre 0 f. 25 et la dernière bande à toute demande de *consultation*.

PETIT COURRIER

Q. — Où trouver les *Œuvres* de S. Vincent Ferrier, et spécialement ses sermons sur le Jugement dernier qui approche, et par lesquels, dit le Bréviaire, il convertissait beaucoup de pécheurs ?

R. — *Œuvres de S. Vincent Ferrier,* publiées par le P. Fages, O. P., 2 vol. in-8, Paris, Savaète ; — et voyez l'*Histoire* du Saint, par le même, en 2 vol. in-8 qui ont disparu du catalogue de la Bonne Presse, mais que vous trouverez sans doute à l'Office central de librairie dominicaine, 34, rue du Bac, Paris 7e.

Q. — Ouvrages à consulter pour traiter la conférence suivante : « Le fondement de la moralité. Impuissance des morales indépendantes. Nécessité de mettre Dieu à la base de la morale » ?

R. — Voir l'article *Loi divine* dans le fasc. XII du *Dict. apologétique* de d'Alès ; — Roure, *Anarchie morale et crise sociale,* in-18, 5 f. 50, Beauchesne ; — articles du P. Sertillanges sur *Les bases de la morale et les récentes discussions,* dans la *Revue de Philosophie,* déc. 1902 et 1903 ; — Farges, *La liberté et le devoir, fondements de la morale, et critique des systèmes de morale contemporains,* in-8, Paris, Berche ; — chan. Désers, *Les morales d'aujourd'hui et la morale chrétienne,* in-12, de Gigord. — Exposé des idées « indépendantes » dans Belot et Cie, *Etudes sur la philosophie morale au XIXe siècle* et *Questions de morale,* 2 vol. in-8, Paris, Alcan.

Q. — Prière de m'indiquer les ouvrages à consulter pour traiter la conférence suivante : « *L'origine de l'homme.* Création spéciale de l'homme. Nature de l'homme formé d'un double principe, l'un corporel, tiré de la matière préexistante, l'autre spirituel, l'âme créée immédiatement. Unité substantielle du composé humain (concile de Vienne). *Formatio primæ mulieris ex primo homine.* (Commission Biblique, 30 juin 1909). Dans quelles limites demeure, pour le croyant, la liberté des hypothèses sur l'origine du corps humain ? »

R. — Quelque bon traité *De Deo creante,* v. g. Palmieri ou Mazzella ; ou le *De hominis natura* de Janssens (cf. *Ami* 1920, p. 227) ; ou, plus suc-

cincts, Tanquerey ou Van Noort (*Ami* 1913, p. 679); — Vacant, *La Const. Dei Filius*, t. I, p. 227 et s. (Paris, Beauchesne); — Guibert, *Les Origines*, in-8, Letouzey; — les art. *Genèse* et *Homme* du *Dict. apologétique*; — etc.

Q. — 1° Connaissez-vous une sainte Yvonne?
2° Où trouver des renseignements sur S. Cyr et sainte Julitte?

R. — Ad I. Non. Celles qui portent ce nom fêtent S. Yves de Bretagne, le 19 mai, ou S. Yves de Chartres, le 20 mai ou le 23 décembre.

Ad II. Les anciennes Vies (v. g. *Acta Sanctorum*, t. III junii; *Petits Boll.*, t. VII, p. 72-76) sont à rectifier d'après les *Acta græca sincera* publiés au t. I des *Analecta Bollandiana*, p. 192-200. (Au même tome, p. 121-148, les *Acta græca antiqua* de S. Christophe).

Q. — Veuillez m'indiquer un *Guide du jeune sacristain*, simple et pratique : comment soigner les ornements, les livres, les chandeliers, les burettes, les tapis, etc.

R. — *La Religieuse sacristine*, in-12 de 110 p., 1 f., Paris, Casterman; — abbé d'Ezerville, *Traité pratique de la tenue des sacristies*, in-12, 3 f., Paris, Haton (pour tous les deux, prix d'antan).

Q. — 1° Existe-t-il un ouvrage (ou plusieurs) prouvant que les accusations dont furent l'objet pendant la guerre les perfections divines, en particulier la justice et la miséricorde, furent lancées d'une façon imméritée?
2° Comment justifier les noms donnés au Saint-Esprit dans le *Veni, Creator*?

R. — Ad I. Voir le P. Eymieu, *La Providence et la Guerre*, 5 f., Paris, Perrin.

Ad II. P. Hugon, *La Sainte Trinité*, 5 f., Paris, Téqui; — P. Froget, *De l'inhabitation du St-Esprit dans les âmes justes*, 8 f., Lethielleux.

Q. — L'ouvrage de Wilberforce, *Du principe d'autorité dans l'Eglise*, n'est pas chez Téqui, comme vous l'indiquez, *couv.* p. 86. Je vous serais reconnaissant de m'indiquer le véritable éditeur.

R. — Il n'y a pas d'autre éditeur que Téqui; mais l'ouvrage est épuisé (accident qui est des plus fréquents aujourd'hui, comme vous savez). Nous le regrettons immensément.

Q. — Je voudrais faire une série d'instructions à nos Sœurs sur le Saint-Esprit, pour leur inculquer une grande dévotion envers lui...

R. — Rien de mieux que Meschler, *Le don de la Pentecôte*, 2 vol., 12 f., Paris, Lethielleux. — Voir, de plus, ce que nous avons dit en 1921, *couv.* p. 74, du *Divin Méconnu*, de Mgr Landrieux, 5 f., Beauchesne; — cardinal Manning, *La Mission du St-Esprit dans les âmes*, 5 f. 25, Téqui; — Friaque, O. P., *Manuel de dévotion au St-Esprit*, 3 f., Téqui; — Millot, *La Confirmation, allocutions préparatoires et explications catéchistiques*, 7 f., Lethielleux.

Q. — Prière de m'indiquer des auteurs sérieux pour instructions sur le *Pater* et l'*Ave Maria*.

R. — Ad I. Mgr Curé, *L'Oraison dominicale*, 4 vol. in-12, Paris, Libr. St-Paul; — chez Lethielleux : Monsabré, *La prière divine*, 1 vol.; Bessnard, *La prière du Maître*, 1 vol.; Daymard, *Le Pater*, 1 vol.; J. Poirine, *Le Pater et l'heure présente*, 1 vol.; — Mgr Pichenot, *Le Pater*, 1 vol., Téqui; — notre *Prédication* de 1894 et 1895.

Ad II. Quiévreux, *L'Evangile du Pater et de l'Ave*, in-8, 8 f., Lethielleux; — Fritsch, *La Vierge Marie dans les prières liturgiques*, 1 vol., Haton; — Bleau, *Mois de Marie sur la Salut. angél.*, 1 vol., Haton; — 9 sermons au t. II de la *Reine du Paradis*, de Rolland (à nos bureaux).

Conférences spirituelles *aux Religieuses de la Visitation d'Orléans*, par Mgr Chapon, évêque de Nice. — In-12 de 428 p., 7 f. 50. — Paris, Téqui.

On a ici les Conférences dominicales que Mgr Chapon adressait voici trente ans aux Visitandines d'Orléans dont il était l'aumônier. Ce sont les Religieuses ellesmêmes qui les ont écrites alors, à mesure qu'elles tombaient des lèvres de l'orateur; et c'est leur rédaction que l'évêque aujourd'hui publie, simples « entretiens où ni vous ni moi, dit-il, n'avions souci de la forme littéraire ». Mais c'est là un souci dont Mgr Chapon n'a pas besoin de se préoccuper : il atteint de lui-même, et par le seul mouvement de sa pensée et de sa plume, à une forme excellente, comme tout *vir bonus dicendi peritus*. Ces Conférences embrassent tout le cycle de l'année liturgique, dimanches et fêtes. Elles ont été méditées pour des religieuses, qui par état tendent à la perfection; mais ce sont tous les fidèles que N.-S. appelle à la perfection, et les braves gens de nos paroisses entendront très bien le langage qui leur est parlé ici. Ce volume sera un de nos excellents Cours de Dominicales. — A la fin de l'ouvrage, une Retraite préparatoire à la Présentation, et un Triduum pour la même fête.

Le Livre de la Croisade Eucharistique, par le P. Bessières, S. J. — In-8 de 414 p., 8 f. 50. — Toulouse, Apostolat de la Prière, 9, rue Montplaisir.

Tous nos lecteurs connaissent le P. Bessières, l'auteur de *Parvuli*, de *Pour vivre* (la Communion fréquente et quotidienne), de *Pour rebâtir la cité* (la Communion toujours), de *l'Hostie éducatrice*, de *Figures d'enfants*, de *Ligues eucharistiques*, etc., etc., le directeur surtout si aimé et si aimant de cette exquise revue *Hostia* qui devrait être aux mains de tous les prêtres et éducateurs.

Son nouveau livre, plus volumineux, est une Somme de tout ce qui touche les Croisades eucharistiques. Beaucoup d'histoires évidemment, de traits vécus, d'exemples pratiques; et à ceux de nos lecteurs qui sont en quête de documents sur le renouveau chrétien en milieux populaires, nous devons signaler ce livre comme une mine de renseignements infiniment précieux (cf. *Ami*, p. 320). Il y a beaucoup de documents aussi ici. Mais ce sont documents eucharistiques; et si l'auteur les a multipliés, c'est qu'il a voulu écrire, non pas un opuscule de propagande, mais comme le Manuel classique, le *Corpus* de la Croisade Eucharistique; il a voulu y réunir « les Archives de l'Œuvre. »

Ah! mes chers confrères, quelle Œuvre! et comme ceci nous change et nous emporte loin des idées poussiéreuses qui viennent d'ordinaire sous ce nom d'Archives! Avec le P. Bessières nous nageons en pleine vie, en vie surnaturelle, en vie de Croisade, donc de conquête, et de conquête par l'Eucharistie : « Faire des communiants pour faire des conquérants »... Voir dans la Communion tout ce que J.-C. y a mis, sa Personne, son Cœur, sa vie, tout ce qu'il veut que nous y trouvions, tout ce qu'il veut aussi que nous y mettions, le don de nous-mêmes, l'offrande de notre personne, de nos biens, de nos intentions, de notre zèle, de notre activité, de notre souffrance, de tout ce que nous sommes, en retour du don total qu'il nous fait de luimême : *Hostia pro Hostia*.

39e ANNEE (4e SERIE) | N° 26 | 29 JUIN 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans une réunion de cercle d'études, un conférencier a émis et défendu cette thèse :

La plupart (au moins 60 °/₀) des hommes se sont fourvoyés dans leur vocation, et ne sont pas dans le métier, la situation à laquelle les destinaient leurs talents, leur penchant, leur conscience.

La cause de cet état de choses serait, suivant le conférencier, la mauvaise organisation sociale qui spécialise trop tôt les enfants dans telle ou telle branche, au lieu de leur réserver la liberté de choisir plus tard en connaissance de cause la profession qui leur conviendrait le mieux.

D'abord, peut-on admettre que tant d'hommes sont en dehors de leur vocation? J'ai combattu la thèse, comme exagérée et même dangereuse, car comment supposer que la société puisse subsister et progresser si tant de roues, tant d'éléments ne sont pas à leur place!

Que pense l'*Ami* sur cette question? Y a-t-il des raisons théologiques pour réfuter cette erreur, si toutefois erreur il y a?

Y a-t-il des raisons d'ordre moral ou psychologique qui luttent en faveur ou contre la thèse?

R. — On peut disserter là-dessus à perte de vue pour ou contre, sans courir aucun risque de se mettre en opposition avec la théologie, qui n'a pas de raison de traiter un pareil sujet. Le seul point sur lequel peut-être elle aurait à intervenir, c'est sur l'emploi abusif qu'on fait ici du mot vocation, comme s'il y avait *in civilibus* une vocation professionnelle à mettre sur le même pied que la vocation sacerdotale ou religieuse. Les théologiens ont déjà assez d'embarras avec la nature et l'existence même de celle-ci. Comment voulez-vous qu'ils se préoccupent d'admettre l'autre?

Nous allons donc rester sur le terrain purement naturel des *vocations* civiles, seules en cause dans la présente question.

Le sujet est nouveau et passablement confus. Essayons d'y mettre au moins un peu d'ordre. 1° Qu'est-ce que la vocation professionnelle? 2° Estelle obligatoire? 3° Des droits et devoirs en matière de choix d'état. 4° Les mauvaises vocations. — Quand nous aurons parcouru ce programme, si vous n'êtes pas pleinement satisfait, cher confrère, si nos conclusions ne vous agréent pas, tout au moins serez-vous peut-être mieux en état de vous en offrir d'autres. Nous tenons à le déclarer tout de suite, il y a dans ce problème « sociologique » tant d'inconnues et de contingences sujettes à discussion, qu'il est difficile d'en présenter une résolution qui paraisse également certaine à tout le monde.

I. Qu'est-ce que la vocation professionnelle ? — Nous sommes tenté tout d'abord de répondre : *Rien du tout*. C'est un mot vide de sens, théologiquement au moins, et philosophiquement aussi. Littéralement, vocation veut dire appel, et telle est bien l'acception générale, populaire, du mot. L'appel suppose un appelant et un appelé. Or, ici nous n'avons ni l'un ni l'autre. Pas d'appelant, car il n'est pas soutenable que Dieu *appelle* qui que ce soit au métier de charron, d'académicien, de peintre en bâtiments, de vidangeur, etc. De pareil appel, la raison pas plus que la foi ne donne ni preuve certaine, ni probabilité. Pas d'appelé non plus, puisque personne n'a conscience d'aucune « invitation divine, » et que, à défaut de l'appelé, personne ne peut dire où, comment, par quel langage, cet appel de Dieu à la profession se fait entendre à une oreille humaine quelconque.

Peut-être objectera-t-on : « Pas d'appel formel, précis, positif, c'est vrai; mais il peut y avoir une sorte d'appel vague, résultant de circonstances dont l'ensemble constitue de la part de la Providence une indication significative. »

Pardon! Il s'agit de vocation et non point d'indication, ce qui est tout autre chose. C'est contre la *vocation* que nous protestons, et tout à l'heure, très volontiers, nous admettrons, comme bien autrement acceptable et légitime, le mot *indication*. Appel vague, dit-on. Très bien! voilà une épithète qui précisément vide le mot vocation de tout son contenu. Vague, c'est-à-dire indéterminé, un bruit sans sonorité nettement perceptible, encore moins nettement intelligible, un ensemble de circonstances qui ne signifie guère que ce que l'on est par avance personnellement enclin à lui faire signifier, tranchons le mot, appel mystique, au sens philosophique et naturel du terme, appel qui objectivement reste pur silence, tant que quelque auto-suggestion intéressée ne lui a pas prêté la parole dont il est dépourvu. Non, le mot « vocation » n'est pas à sa place, mais pas du tout, en cette affaire.

Ce qu'on peut dire, parce que c'est vrai, c'est qu'il peut exister, pour un sujet donné, telles aptitudes et telles circonstances qui sont pour lui une *indication*, une forte probabilité, une quasi certitude morale même, qu'il trouvera le meilleur emploi normal de sa vie future dans telle profession déterminée plutôt que dans toute autre. C'est

donc d'aptitudes et d'indications qu'il faudrait parler : ce sont les mots et les idées justes. Mais que voulez-vous y faire ? L'usage,

Quem penes arbitrium est et jus et norma loquendi,

est un tyran, pas toujours bien intelligent, dont il faut quand même, bon gré mal gré, subir les caprices. Le mot *vocation,* qui sans doute a passé peu à peu de la théologie dans la langue populaire, est si universellement usité qu'il faut bien se résigner à n'en pas employer d'autre si l'on veut être compris. C'est ce que nous allons faire, *ad duritiam cordis.* Mais, conformément à ces observations et réserves, voici comment, pour éviter toute équivoque, nous proposons de le définir.

In civilibus on entend par « vocation » l'ensemble des indices, subjectifs et objectifs, d'après lesquels on juge que tel sujet est particulièrement apte à exercer une certaine profession déterminée. Expliquons ceci.

Les indices d'aptitude sont tout d'abord de deux sortes : *subjectifs* et *objectifs.* Rentrent dans la première catégorie 1° les aptitudes personnelles, physiques et morales, d'intelligence, de volonté, de sensibilité, de santé, qui constituent ce que nous désignons d'un mot les *dispositions* ou mieux les prédispositions professionnelles (v. g. la « bosse » des mathématiques, de la musique, de la mécanique, de l'imagination littéraire, du tourisme, de l'agriculture, etc., etc.) ; et 2° l'*attrait* personnel, le goût marqué, et comme une sorte d'entraînement de plaisir, vers une certaine orientation de la vie future. Voilà deux genres d'indices subjectifs qui révèlent, chacun à sa façon, l'*aptitude* ou idonéité professionnelle d'un sujet.

Il faut tenir compte aussi des éléments *objectifs* ou extérieurs, très variables de nature et d'efficacité, qui peuvent exercer une grosse influence sur la « vocation, » et sont par conséquent, à leur manière aussi, des indices d'aptitude, ou, si l'on veut, d'harmonique adaptation au métier. Telle par exemple, pour un enfant, l'emprise qu'exerce sur lui de bonne heure, pour le développement de ses sensations et de ses jugements, la profession de ses parents, de son père (musicien, architecte, peintre, etc.). Telle encore, si l'on sort de la famille, l'influence du milieu social, les dires et rêves d'avenir des camarades, tels les discours, rencontres, scènes dramatiques, etc., qui auront laissé une forte impression, sans parler du rôle que peut jouer aussi à l'occasion le premier éveil de la passion amoureuse, etc. Telle enfin — car il faut abréger — la perspective des facilités et agréments qu'on aperçoit dans une voie, et qui manquent dans les autres, quand, par exemple, dans telle profession le jeune homme est assuré de gros appuis (piston), d'occasions de fortune rapide et certaine, d'honneurs et de succès moraux, etc.

Tout cela *ex parte objecti* fait pratiquement partie de la cote générale d'aptitude, puisque ce sont là autant de causes qui contribuent, non seulement à former le jugement d'orientation vers une certaine profession, mais aussi à en préparer et assurer l'heureux exercice.

L'analyse des détails nous mènerait trop loin. Contentons-nous de ces grandes lignes, très suffisantes pour éclairer notre définition, et concluons que la vocation n'est pas un appel, mais une synthèse très complexe d'un grand nombre d'indices partiels, subjectifs et objectifs, d'*aptitude* pour une profession plutôt que pour une autre.

II. La vocation est-elle obligatoire « en conscience ? » — Non. Il n'y a d'obligation de conscience *sub peccato* que dans l' « omission » ou la « commission » de ce qui est commandé ou défendu par un précepte. Or, ici, de précepte, point, aucun ! *Deus reliquit hominem in manu consilii sui,* c'est le cas de le dire. En hypothèse rare, et tout à fait *per accidens,* l'obligation pourrait naître de ce fait que quelqu'un se serait, à tort ou à raison, formé personnellement la conviction absolue qu'il ne peut sauver son âme que dans telle profession. Il serait tenu alors de suivre le *dictamen* pratique de sa propre conscience. On comprend encore la possibilité de pareil jugement de conscience en sens négatif, c'est-à-dire portant prohibition d'une profession tenue pour spirituellement dangereuse ; on comprend moins, au sens positif, qu'une profession, et une seule, soit jugée *per se* nécessaire, *ad salutem.*

Ne quittons pas ce point délicat de psychologie sans l'éclairer encore de quelques réflexions opportunes. Il va de soi, évidemment, que, au double point de vue privé et social, la place normale de l'homme est là où il pourra, sous tous rapports, tirer le meilleur rendement de sa vie *humaine,* et nous soulignons à dessein l'épithète, parce que dans ce mot « vie humaine » nous entendons l'évolution vitale de l'homme en tant que tel, à la fois physique et morale, naturelle et surnaturelle ; et par « maximum de rendement » nous entendons la plus grande somme possible de bien réalisé par l'homme, pour sa propre perfection et le meilleur profit de son prochain, de la société. Or, quoique nous manquions d'éléments d'appréciation certaine pour tous les cas particuliers, l'on peut dire, en règle assez générale, rationnellement bien fondée, qu'il y a plus à attendre de l'homme qui est « à sa place » — *right man in right place,* comme disent les Anglais, — que de celui qui vit hors de la ligne de sa vocation, exposé, ou bien à rester fruit sec de la profession, ou bien à se dépenser en suppléments d'efforts pour combler les lacunes de ses insuffisantes aptitudes originelles.

L'idée, donc, mise en avant par votre conférencier, cher confrère, est juste. Il importe assurément au bien public, non moins qu'au juste équilibre de la vie privée, que les enfants soient orientés dans la voie de leur vocation. L'expérience de la guerre, après beaucoup d'autres, nous a assez montré les inconvénients du désordre qu'est l'emploi d'un homme dans une profession qui n'est pas la sienne, à laquelle aucun entraînement ne l'a préparé.

Mais il ne faudrait pas conclure de là qu'il y a pour qui que ce soit obligation de conscience *sub peccato* de suivre la voie dite de « sa vocation. » Le plus grand bien, le mieux, la perfection, toujours souhaitable, n'est point par là-même objet de précepte, et il faut avouer que, dans le cas qui nous occupe, la certitude de ce plus grand bien futur, même dans l'hypothèse d'une vocation très accentuée, reste toujours fortement aléatoire.

III. Droits et devoirs en matière de choix d'état. — Distinguons *vocation* et *choix d'état*. La vocation, quand elle existe, est antécédente à la décision qui fixe le choix d'une profession. Différentes sont les causes qui interviennent dans l'un et l'autre cas, à telle enseigne que souvent elles se contredisent et que la profession choisie n'est pas du tout celle que paraissait indiquer la vocation. De celle-ci et des causes qui peuvent la déterminer en constituant la synthèse générale d'aptitude, nous avons assez parlé. Etudions maintenant les causalités qui peuvent entrer en concours dans la décision finale pratique du *choix d'état*.

a) En droit, à qui ce choix appartient-il ? A l'enfant ? Aux parents ? Une réponse générale et absolue en droit n'est pas possible, pour cette péremptoire raison que les conditions du choix sont très différentes suivant les capacités ou incapacités de l'enfant à y procéder par lui-même. Il est des circonstances où l'orientation professionnelle se fait de très bonne heure, et alors c'est aux parents qu'il appartient de suppléer sur ce point-là, suivant la loi de nature, aux « impuissances » personnelles de l'enfant.

Au contraire, s'il s'agit d'un adulte, déjà émancipable et mariable, en possession suffisante de tous les éléments requis pour le plein exercice de sa liberté *pro futuro,* l'intervention des parents, toujours admissible évidemment à titre de conseil, n'a plus en droit naturel la même raison d'être, la même autorité. Il en est un peu ici comme de l'affaire du mariage, quant aux arguments qui établissent le droit de l'enfant au plein usage de sa liberté, — avec cette très grosse différence, cependant, que le choix d'état matrimonial est chose infiniment plus grave, parce que perpétuelle, que le choix d'un métier qu'on peut toujours changer pour un autre, et qui ne comporte pas du tout les mêmes obligations privées et sociales que l'état de mariage.

Deux tendances également sujettes à caution sont à éviter : il ne faut affirmer ni le droit absolu des enfants ni le droit absolu des parents au choix d'état, puisque ce droit peut appartenir aux uns ou aux autres suivant les circonstances. Dans un sens vrai l'on peut penser et dire que *radicaliter* ce droit est propre à l'enfant dès sa naissance, comme tous autres, mais que les parents ont, de par la nature, mission de l'exercer à sa place et *dans son intérêt,* tant qu'il est hors d'état d'en user *actu* par lui-même.

« Mais, objecte le conférencier dont parle notre correspondant, n'est-ce pas violer le droit, radical comme vous dites, de l'enfant, que d'engager son avenir avant qu'il soit en état de faire lui-même un choix conscient, délibéré ? Et ne devrait-on pas attendre que l'adulte soit en âge voulu pour faire lui-même, en connaissance de cause, le choix de sa profession, l'orientation de sa vie tout entière pour l'avenir ? »

Non ! Ceci est, en fait, pure utopie, pratiquement irréalisable, et thèse insoutenable en droit. Nous parlerons du fait tout à l'heure. Quant au droit : 1° la nature n'exige point pareil procédé d'attente suspensive ; 2° la nature exige, au contraire, au moins généralement, que le choix de la profession ne soit pas soumis à pareille condition d'expectative.

Le 1° n'a guère besoin d'être démontré autrement que par le *sensus communis* et l'expérience universelle du genre humain. Des cas se présentent où il est possible de risquer, sans trop de préjudice pour l'enfant, cet aléa qui consiste à laisser, pendant huit, dix ans de vie déjà consciente et raisonnable, les facultés physiques et morales de l'enfant devant le vide absolu qu'est l'absence de toute finalité concrète dans ses pensées, dans ses opérations, dans toute l'évolution, vigoureuse et déjà passionnelle, de sa jeunesse domestique. Mais c'est là une exception dont le bon sens commun de l'humanité, écho fidèle du droit de nature, s'est refusé et se refusera toujours à faire une règle générale.

Quant au 2°, à savoir que le procédé dilatoire en question est plutôt contraire au droit naturel, il suffirait pour le prouver de rappeler les arguments par lesquels on réfute la thèse fausse, qui prétend laisser l'enfant sans éducation religieuse, afin de maintenir intacte sa liberté de choisir plus tard, à l'âge adulte, la religion qui pourra lui plaire, ou même de n'en choisir aucune, si tel est son goût.

Les intérêts « professionnels » sont, nous le savons bien, d'un tout autre ordre, beaucoup moins graves que les intérêts spirituels et surnaturels. Il y a cependant suffisante analogie dans les deux cas pour qu'on puisse leur appliquer, proportions gardées, la même argumentation. C'est avec le lait de la mère, pour ainsi dire, que l'enfant doit sucer et s'assimiler le plus tôt possible les bonnes règles de vie, et de vie humaine heureuse, qu'ont l'absolu devoir de lui inculquer ses générateurs. C'est toute l'affaire de l'*éducation,* besogne qui *jure naturæ* incombe rigoureusement, exclusivement, aux parents.

Or, la direction, l'utilisation des facultés de l'enfant est déjà fatalement une certaine préparation professionnelle vague, qui rentre dans le cadre de l'éducation. Nous dirons tout à l'heure que cette éducation « de travail » doit, en principe, tenir compte des « aptitudes » (vocation) de l'enfant, s'il en présente qui s'imposent. Dans ce cas-là, raison de plus pour les parents de ne point creuser dans l'éducation intégrale de l'enfant ce trou, cet hiatus contre nature, qu'il faut laisser pour compte à l'*Emile* de J.-J. Rousseau.

Ceci dit, *summo jure,* il faut ajouter, pour éviter

un malentendu, que ce droit paternel n'est pas sans limites. Il est tout juste mesuré par les besoins et exigences de vie de l'enfant. Il serait tout aussi exact et davantage peut-être, de le considérer, sous le rapport inverse, comme un *devoir* des parents, correspondant au *droit* naturel qu'a l'enfant de recevoir d'eux l'éducation normale qui lui convient. Et ceci nous ramène à la « vocation. »

Par éducation normale, il faut entendre celle qui répond aux aptitudes de l'enfant et aux conditions de son milieu. On devine assez ce que peuvent être ces conditions *circum-stantes,* matérielles, financières, morales, du milieu où se développe la vie enfantine, et la nécessité d'en tenir compte. Passons. Là n'est pas le point qui intéresse le plus notre présente question. La vocation — les aptitudes — sont incontestablement un élément de formation normale de l'enfant, s'il est vrai qu'il y a là pour lui un facteur puissant de vie heureuse, parce que bien ordonnée pour l'avenir. Les parents qui n'entrent pas dans nos subtiles analyses psychologiques en ont cependant l'intuition par une sorte d'instinct : ils comprennent fort bien que ces goûts et inclinations marquées sont une indication qui s'impose à leur attention, mieux que cela, à leur respect, et qu'en les contrariant, sans légitimes raisons, ils s'exposeraient à fausser l'avenir de leur progéniture. Point de doute que ce soit pour eux un devoir, dans les limites prudentes et possibles, de ne pas aiguiller cet avenir, dès le bas âge, dans une direction contraire aux indices de la vocation, encore une fois, et toujours, s'il y en a une qui se manifeste avec certitude. Première restriction. En voici une seconde à portée plus générale.

Le droit naturel admet sans doute l'ingérence de l'autorité paternelle dans le choix d'une profession, lorsque des circonstances la déterminent à un âge où l'enfant n'est pas en état d'y pourvoir par lui-même. Mais le droit naturel, nous l'avons dit, fait aussi une large part, et de bonne heure exclusive, à la liberté, dans une affaire où les intérêts de la *personne* humaine sont si profondément engagés. Aussi est-ce un devoir pour la famille de ménager largement le jeu de cette liberté, autant que les circonstances et exigences de la vie pratique peuvent le permettre.

Il est, sous ce rapport, des parents qui, sans s'arrêter à pareil souci, disposent tyranniquement de l'avenir de l'enfant en lui imposant d'autorité malgré ses répugnances la profession de leur choix : c'est un abus. D'autres, au contraire, pénétrés, sans en avoir conscience peut-être, des idées fausses mises à la mode par Jean-Jacques, se font scrupule de rien dire ni rien faire qui puisse éveiller des indications utiles chez l'enfant par rapport à son avenir, et prétendent lui laisser entière liberté de se décider à ce qu'il voudra, quand il voudra.

La vérité est au milieu : les parents ont moins de droits et plus de devoirs que cela à l'égard de la liberté des enfants, quant à leur préparation professionnelle. Là encore, comme nous l'allons voir maintenant, l'instinct du bon sens familial a très généralement mis en pratique, sans les analyser autrement, les saines conclusions de la philosophie naturelle.

b) En fait, tout le monde sait comment les choses se passent à la campagne, dans les familles pauvres, et même dans les autres aussi : assez généralement le père chérit l'idée d'avoir l'un au moins de ses enfants pour lui succéder, le continuer dans sa profession. De là une orientation qui se dessine de bonne heure et fixe ainsi la vocation professionnelle de l'enfant. Dans les classes agricoles, la nécessité d'obtenir le plus tôt possible des enfants quelque rendement de travail utile à la maison décide aussi très souvent de leur avenir, sans qu'ils aient par eux-mêmes à le choisir spontanément. Dans les villes, et en milieux plus aisés, l'évolution libérale de nos mœurs domestiques laisse une marge plus étendue aux goûts des intéressés, que les familles se font scrupule, parfois exagéré, de contrarier ; et il n'est point démontré que ce soit à l'avantage des enfants.

En fait encore, la vocation *caractérisée* pour un métier, une profession déterminée, est plutôt rare, si par vocation caractérisée nous entendons celle qui s'impose dans la réalité objective des aptitudes et des goûts, et n'est pas, comme il arrive souvent, le simple résultat d'impressions superficielles ou d'une imagination momentanément surchauffée. De ces vocations de caprice, sans sérieux fondement, les parents se soucient peu, en quoi ils n'ont pas tort. Des vocations vraies, ils ont plus qu'autrefois tendance à tenir compte, en quoi ils ont raison. Entre la vocation de pure fantaisie et la vocation réelle, il y a un milieu de nuances moyennes variées à l'infini. C'est le doute, et, plus qu'autrefois encore, *in dubio* les parents sont disposés à respecter les goûts et desiderata de leur progéniture, avec l'arrière-pensée de ne s'entendre point reprocher plus tard de les avoir contrariés : en quoi il peuvent avoir tort ou raison, suivant que ce culte des « volontés » de l'enfant est chez eux faiblesse ou prudence.

Au surplus, à peu près dans tous les cas de vocation vraie, faussée par un mauvais aiguillage du début, les conditions singulièrement libres et ouvertes de la vie professionnelle contemporaine laissent toujours aux enfants mal orientés la faculté de changer de profession, s'ils le veulent, pour rentrer dans ce qu'ils estimeraient être leur voie normale. Pas toujours facile ce changement, mais aujourd'hui très possible et fréquent, ainsi que le démontrent les constatations de l'expérience.

Ainsi vont les choses dans la vie actuelle. A part les abus éventuels que nous avons signalés — abus qui sont de tous les temps, — il n'y a rien dans cette pratique courante des familles qui soit sérieusement critiquable au point de vue des droits et devoirs de nature en pareil sujet.

Rien est peut-être trop dire, car il est permis de s'inquiéter de la facilité qu'ont de plus en plus les enfants, dans l'éducation moderne soi-disant libérale, de s'évader de l'autorité paternelle, et cela

avec, ou plutôt à cause de la complicité des parents, trop enclins de leur côté à se plier aux « caprices » de leurs enfants, sous prétexte de respecter leur liberté. On voit bien ce que cette fâcheuse méthode d'éducation exagérément, ou, si l'on veut, prématurément libérale, fait perdre à la cohésion de la vie de famille, sans apercevoir par contre en quoi, généralement parlant, la condition, morale surtout, présente et future, des enfants s'en trouve améliorée.

IV. Les mauvaises vocations. — Y a-t-il des vocations mauvaises ? Autant demander s'il est des professions mauvaises, pour lesquelles *par conséquent* s'impose aux parents le devoir d'en éloigner leurs enfants. Laissons de côté certains métiers, certaines industries et manières malpropres de « gagner de l'argent », de « vivre sa vie », qui sont parfaitement immorales, connues et réprouvées comme telles dans l'opinion publique. Pour cette catégorie-là, poser la question c'est, comme on dit, la résoudre. N'insistons pas.

Parmi les autres professions socialement reconnues comme exemptes en soi, *per se*, de tares formelles d'immoralité, et, même parmi les meilleures et les plus cotées, il peut se faire qu'il s'en trouve qui soient « mauvaises » par rapport à un sujet donné, occasions prochaines de perversion morale pour lui, dangereuses non seulement pour l'évolution normale de sa vie naturelle, mais aussi et surtout pour sa sanctification terrestre surnaturelle et son éternel salut. C'est du *per accidens*, sans doute, mais c'est de la réalité, et une réalité à graves conséquences de présent et d'avenir.

Tout cela dépend des sujets, des caractéristiques tout individuelles de leur tempérament, des aptitudes « vicieuses » qu'ils révèlent parfois de très bonne heure. Tout cela est matière à graves réflexions et à intervention prohibitive de la part des parents. C'est leur devoir strict de barrer catégoriquement la route qu'ils savent, et pour cause, être un chemin de perdition pour leurs enfants.

De là leur plein droit naturel de contrecarrer, de corriger si possible, les vocations ou aptitudes et goûts pour telle profession (art, littérature, théâtre, enseignement, médecine, etc., etc.) qui serait, selon toute probabilité humaine, un danger grave et certain pour la santé physique ou morale de l'enfant. Et c'est un nouvel argument à faire valoir contre la thèse qui prétend qu'on doit abandonner l'enfant à l'expansion spontanée de toutes ses aptitudes, en lui réservant l'entière liberté de suivre la voie qu'il lui plaira de choisir, quand l'heure du choix définitif pratique aura sonné pour lui.

* * *

Et maintenant résumons les points saillants de cette étude pour conclure.

1° « Vocation professionnelle » est une expression vide de sens, à moins qu'on l'entende de l'ensemble nettement accentué des aptitudes générales et spécifiques à la profession (talents, attrait, circonstances, etc.).

2° Nous disons « ensemble nettement accentué et vraiment objectif », pour écarter de la question la masse immense des enfants qui ou bien *a)* ne montrent point de vocation professionnelle au sens susdit, ou bien *b)* n'ont qu'une vocation vague, qui peut être sans inconvénient contrariée ou détournée, ou bien *c)* n'ont guère que la vocation qui leur est prêtée par les admirations et espérances prématurées de leur entourage, et cela d'autant plus *d)* que la culture enfantine, qui doit être générale, comme le dit très bien le conférencier en question, ne leur inspire aucune spécification d'avenir déterminée ; d'où il suit que le chiffre de 60 % de vocations manquées (formelles, nettes, c'est entendu) est plus qu'une exagération : c'est une fausseté expérimentale manifeste.

3° Dans l'état présent de nos mœurs, où les professions ne sont plus « fermées » mais toujours et universellement accessibles, un faux aiguillage de départ pour l'enfant peut être souvent — pas toujours — corrigé par les décisions du libre arbitre de l'adulte, ce qui diminue d'autant les inconvénients d'une vraie vocation trop tôt contrariée. — A quoi il convient d'ajouter que le fait, pour un enfant, de suivre « sa vocation » n'est pas du tout une certitude à priori qu'il y réussira, qu'il y trouvera pour lui et pour la société le plein équilibre et le bon rendement normal de sa vie. Pour le succès futur professionnel il faut autre chose que des aptitudes : il faut aussi la continuité de leur bon emploi par l'effort personnel, par l'honnête travail de l'intelligence et de la volonté. S'il est, en fait, beaucoup d'enfants qui « réussissent » dans une profession autre que celle où ils semblaient appelés, le nombre est, par contre, non moins grand de ceux qui ne réussissent pas malgré le choix initial correct de la voie indiquée par leur vocation.

4° En principe naturel, c'est à l'enfant, à sa personnalité humaine, qu'appartient *radicalement* le droit au choix de son état futur. Mais, sous ce rapport, comme sous tous autres, il appartient aux parents de suppléer par eux-mêmes aux incapacités et impuissances infantiles; ils ont donc le droit de préparer l'avenir, même professionnel, de leurs enfants, sous réserve de la prudence qui s'impose en pareil cas, où il faut tenir compte, dans la mesure que permettent les circonstances, de la liberté de l'enfant dans l'orientation de ses destinées, et aussi sous réserve de ce qui va être dit au n° suivant.

5° Les exigences naturelles de la vie normale de l'enfant pour l'avenir font un devoir aux parents de tenir compte, autant que prudemment il se peut, *a)* de sa vocation formelle quand il en manifeste une, *b)* de ses aptitudes générales, même en cas de vocation moins expressément accusée.

6° En cas de vocation et d'aptitudes à une profession manifestement dangereuse pour la santé physique ou morale de l'enfant, les parents ont plein droit et devoir de l'en détourner.

7° L'école publique primaire ne doit, de sa nature,

parce que publique et primaire, offrir autre chose aux enfants qu'une culture générale. Quant aux enfants prodiges (musiciens, mathématiciens, etc.) et à ceux qui présenteraient exceptionnellement des signes manifestes de vocation toute particulière, c'est aux parents qu'il appartient d'aviser à leur procurer, s'il y a lieu, les moyens exceptionnels de culture « spéciale » qui peuvent leur convenir.

8o Aucune vocation professionnelle n'est obligatoire en conscience *sub peccato,* réserve faite du *per accidens* exceptionnel possible en des cas tout particuliers.

* * *

Nous nous excusons d'avoir un peu longuement traité ce sujet difficile et nouveau. Il s'en faut que nous l'ayons épuisé, tant il fourmille de détails psychologiques et sociologiques délicats, où la bonne préparation de la vie humaine heureuse individuelle et le bien public de la vie sociale sont également intéressés. Nous pensons en avoir dit assez, cependant, pour suggérer à notre correspondant, et à quelques lecteurs aussi peut-être, les éléments d'une doctrine saine en matière de vocation professionnelle et de choix d'état *in civilibus.*

Q. — 1° Comment faut-il comprendre cette parole de N.-S. : « Cherchez tout d'abord le royaume de Dieu et tout le reste vous sera donné par surcroît » ? — En fait, il y a de très bons chrétiens qui sont dans la misère et meurent de faim... Je suppose que cette parole de N.-S. doit s'entendre d'une manière très générale : il y a tant d'oiseaux qui, tous les ans, meurent de faim !

2° Une des promesses du Sacré-Cœur est formulée ainsi : « Je répandrai d'abondantes bénédictions sur toutes leurs entreprises ». — Or, je connais des familles qui se sont entièrement consacrées au Sacré-Cœur, de toutes leurs forces. Et malgré cela, elles ont vu leurs affaires marcher de mal en pis, au point que leur confiance a été vraiment ébranlée.

R. — Notre correspondant a judicieusement agi en proposant lui-même simultanément ces deux questions. Le principe de solution pour l'une et pour l'autre est identique, la seconde n'étant d'ailleurs qu'un aspect plus particulier de la première. C'est donc par la solution plus générale que nous tenterons tout d'abord de résoudre le problème qui nous est proposé, et nous en ferons ensuite l'application au cas spécial des promesses de protection temporelle, formulées, dit-on, par Notre-Seigneur dans ses apparitions à sainte Marguerite-Marie.

I. — Nous ne connaissons aucun théologien, aucun exégète qui ait interprété le *hæc omnia adjicientur vobis* dans le sens d'une promesse absolue et infaillible, promesse par laquelle Dieu s'engagerait à accorder, aux hommes qui cherchent d'abord le royaume de Dieu et sa justice, les biens temporels nécessaires ou utiles à leur subsistance. Une telle interprétation, en effet, serait contraire à la fois au sens du texte évangélique et à la nature même des choses.

Le sens du discours de Notre-Seigneur, dans S. Matthieu, VI, 25-34, est clair. Jésus, certes, n'y condamne pas les préoccupations légitimes concernant la vie temporelle; mais il ne veut pas que nous en fassions notre souci principal, ou même que nous envisagions le soin de la vie temporelle comme un but distinct de notre fin surnaturelle et n'ayant aucun rapport avec elle. Cette double pensée du Sauveur est bien mise en relief par S. Augustin *(De sermone Domini in monte sec. Matt.,* lib. II, c. XVI) : « *Cum enim dixit illud primum, significavit quia hoc posterius quærendum est, non tempore, sed dignitate : illud tanquam bonum nostrum, hoc tanquam necessarium nostrum; necessarium autem propter illud bonum.* » Nous ne devons pas subordonner la recherche du royaume de Dieu et de sa justice à nos soucis temporels : ce ne serait plus chercher *d'abord* ce royaume et sa justice. Mais, de plus, nous ne devons envisager la recherche des choses nécessaires à la vie que dans la mesure où elle nous sont nécessaires ou utiles pour atteindre, par le bon usage de cette vie présente, le royaume de Dieu et sa justice.

La nature même des choses exige qu'il en soit ainsi. L'homme est créé par Dieu pour atteindre une fin éminemment surnaturelle. Cette fin doit être la raison de tous les actes humains. Mais précisément, ces actes ne sont possibles qu'à la condition que l'homme vive. Les biens temporels nécessaires à la vie doivent donc être désirés dans la mesure où ils sont indispensables ou utiles, soit à la subsistance rigoureusement exigée, soit aux convenances de chaque situation particulière. Dans ce sens, il est permis, il est obligatoire de les vouloir, de les rechercher, de les demander à Dieu. Dieu, de son côté, selon les lois ordinaires de sa providence, accorde aux hommes les biens temporels utiles à la vie éternelle, et cela, en raison même de la vie éternelle à obtenir. C'est là la doctrine catholique, fondée sur le : *Quærite primum regnum Dei* [1].

Mais il peut arriver certains cas où le salut éternel d'un homme sera mieux assuré par la tribulation que par la prospérité; où des privations d'ordre temporel seront pour cet homme la source d'un mérite plus grand. En vertu même de la loi générale que nous venons d'énoncer et qui se fonde sur la nature même de notre fin dernière, il se pourra que Dieu laisse cet homme sans même le strict nécessaire à la vie. Dieu manquera-t-il à sa promesse? Nullement. Ces cas particuliers ne font, au contraire, que confirmer davantage la vérité de la parole du Maître : « *Quærite primum regnum Dei.* » Ecoutons encore ici S. Augustin : « Si parfois la privation des biens temporels se fait sentir (à ceux qui cherchent d'abord le royaume de Dieu), — ce qui arrive le plus souvent parce que Dieu veut nous éprouver, — cette privation n'infirme en rien notre doctrine, mais au contraire elle

[1] Voir un excellent commentaire de cette doctrine dans l'*Expositio in Orationem dominicam,* de S. Thomas d'Aquin, *Petitio* IV.

la confirme et la renforce. Nous nous glorifions, dit saint Paul (Rom., v, 3-5), dans les tribulations, sachant que la tribulation produit la patience, et la patience l'épreuve, et l'épreuve l'espérance. Or, l'espérance ne trompe pas, parce que la charité de Dieu a été répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné. En rappelant ses tribulations et ses travaux, le même Apôtre fait mention non seulement des prisons et des naufrages et des autres épreuves de ce genre, mais encore de la faim et de la soif qu'il a endurées, du froid et de la nudité qu'il a supportés. En lisant ces déclarations, nous ne pouvons supposer que Dieu a failli à ses promesses, en permettant que l'Apôtre — qui cherchait, certes, le royaume de Dieu et sa justice — souffrît de la faim, de la soif et de la nudité... Le divin médecin, à qui une fois pour toutes nous nous sommes entièrement confiés et de qui nous tenons les promesses de la vie présente et de la vie future, ce divin médecin, seul, sait quand les biens temporels nous sont d'un réel secours; il nous les accorde, il nous les enlève selon qu'il le juge expédient pour notre consolation ou pour notre épreuve, en cette vie, en vue de nous diriger et de nous établir, en l'autre, dans l'éternel repos. C'est ainsi que l'homme lui-même, privant de nourriture l'animal dont il prend soin, marque par là sa sollicitude à son égard. »

II. — Cette réponse générale éclaire le problème particulier des promesses attribuées au Sacré-Cœur. Avant toutefois d'en faire l'application à ce cas spécial, il n'est pas inopportun de faire observer que les promesses attribuées par sainte Marguerite-Marie à Notre-Seigneur, si authentiques qu'on les suppose, ne sauraient être interprétées dans un sens opposé à la doctrine traditionelle et catholique. C'est par l'analogie de la foi qu'il faut en exposer le sens véritable. Et de même que la grande promesse de la persévérance finale ne saurait prévaloir contre la doctrine définie au concile de Trente de l'incertitude de cette persévérance, de même ici, la promesse d'une protection toute particulière sur les entreprises des fidèles serviteurs du Cœur de Jésus, ne saurait être entendue dans un sens contraire à celui que la tradition catholique accorde au *quærite primum regnum Dei, et hæc omnia adjicientur vobis*. Bien plus, c'est par la doctrine de l'Evangile, de la révélation publique, authentiquement interprétée et proposée par le magistère, qu'il faut éclairer la doctrine des révélations privées, que le magistère n'a pas mission d'expliquer. Et, à cet égard encore, de même que la grande promesse faite à l'occasion des neuf communions reçoit des promesses faites par N.-S. dans l'évangile de S. Jean, vi, 52, 54-55, 59, un précieux éclaircissement et une explication satisfaisante, de même le sens du : *hæc omnia adjicientur vobis*, nous fait entendre le sens de la promesse de Jésus : « Je répandrai d'abondantes bénédictions sur toutes leurs entreprises. » Il reste, en effet, toujours sous-entendu que si l'épreuve et la privation, dans les vues de la providence, sont préférables, et à plus forte raison sont, à un titre quelconque, nécessaires au salut éternel d'une âme que Dieu aime de prédilection, Dieu, par bonté, en vue même du salut éternel qu'il veut procurer à cette âme, permettra l'épreuve et la privation des biens temporels. Le Sacré-Cœur ne peut pas ne pas vouloir ce qui est profitable, ce qui est indispensable à notre véritable bien, c'est-à-dire à notre bonheur éternel.

D'ailleurs, c'est se tromper étrangement que de considérer, même dans la pensée de sainte Marguerite-Marie, les promesses de bénédictions pour les « entreprises » des fidèles dévots au Sacré-Cœur, comme des promesses de bénédiction *d'ordre temporel*. Les « entreprises » dont il s'agit regardent bien plutôt le salut éternel. « On a pu s'étonner, parfois, écrit le P. Terrien, de voir si peu de grâces temporelles accordées aux dévots du Sacré-Cœur. Cette surprise ne s'explique plus, quand on a feuilleté le commentaire de Marguerite-Marie sur les promesses du Sauveur. Elle écrivait à la Mère Greyfié : « Je ne crois pas, à vous parler simplement, que ces grâces et bénédictions qu'il vous promet consistent en l'abondance de choses temporelles : car il dit que c'est ce qui nous appauvrit de sa grâce et de son amour, et c'est de quoi il veut enrichir vos âmes et vos cœurs. » *(Vie et œuvres,* Paris, 1867, t. ii, lettre XLIV). Et ailleurs, à la même : « Il me semble qu'il m'a fait voir que plusieurs noms étaient inscrits dans son Cœur, à cause du désir qu'ils ont de le faire honorer ; et que, pour cela, il ne permettra jamais qu'ils en soient effacés. Mais il ne dit pas que ses amis n'auront rien à souffrir : car il veut qu'ils fassent consister leur plus grand bonheur à goûter ses amertumes. » (Lettre XXXIV). Ce qu'elle disait aux autres, elle l'avait éprouvé dans sa personne. Sans doute, sa dévotion pour le Cœur de Jésus avait été pour elle une source de délices incomparables ; mais au prix de quelles humiliations, de quelles souffrances de corps et d'âme devait-elle les acheter ? L'amour de Jésus pour elle et son amour pour Jésus luttaient de concert pour la plonger dans toutes les amertumes. Ce Souverain dans son âme lui disait : « Je viens t'apprendre combien il te conviendra de souffrir pour mon amour » (IV^e lettre au P. Croiset, *op. cit.*, p. 139). Et nous savons par quelles immolations de tout elle-même cette bienheureuse âme prouvait qu'elle avait compris cette divine leçon de la souffrance[1]. »

Si donc les familles auxquelles fait allusion notre correspondant sentent, au milieu de l'épreuve, leur confiance envers le Sacré-Cœur s'ébranler, c'est que leur dévotion a été mal dirigée. Cela d'ailleurs ne nous étonne pas. Il sera bien permis de dire que nombre de prêtres, prédicateurs ou directeurs de conscience, ont trop souvent rabaissé la dévotion envers le Cœur de Jésus au niveau de nos sentiments humains et de nos agitations terrestres. Certes, le Cœur de Jésus est assez puissant et miséricordieux pour mériter notre confiance pleine

[1] *La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*, Paris, 1893, p. 372-374.

et entière. Mais la dévotion au Sacré-Cœur étant avant tout et même, peut-on dire, exclusivement une dévotion spirituelle (comme d'ailleurs toute vraie dévotion), une dévotion de réparation et de pénitence, il faut n'y rien comprendre pour en attendre une prospérité d'ordre matériel que Dieu n'a promise à personne, et qui, pour beaucoup, serait peut-être le chemin facile et large qui conduit à la perdition.

Q. — Les fêtes fétichistes avec leurs danses, leurs festins et ce qui s'ensuit, exercent sur nos primitifs un attrait presque irrésistible. Quelques jours seulement avant la Première Communion eut lieu dans ma principale chrétienté le sacrifice d'un buffle aux Esprits du village. Presque tous les jeunes gens que je préparais à la réception du divin Sacrement participèrent à cette fête fétichiste. Je voulais les exclure du banquet eucharistique ; mais mon catéchiste se récria disant : « Père, vous êtes trop sévère ! Partout ailleurs il est permis de participer aux fêtes du village, à la seule condition de ne point boire à la jarre offerte aux fétiches et de ne point manger du foie et du cœur de la victime qui leur est consacrée. Le sacrificateur seul est coupable... Nous, jeunes gens, on s'amuse. »

Cette réponse me surprit ; je consultai deux de mes confrères. L'un m'écrivit : « Votre catéchiste interprète une tolérance des anciens missionnaires, qui ont permis cela parce qu'ils se sentaient impuissants à l'empêcher... Rome ne l'admettrait pas ; mais il est nécessaire de faire la part du feu et il ne faut pas exiger ce que nous ne pourrions obtenir. » Le second me répondit en exaltant la beauté d'âme du primitif, cachant sous une rude écorce des trésors de franchise, de simplicité, d'innocence, et finalement me conseilla de me faire une mentalité sauvage et de m'efforcer de ne voir en ces réjouissances qu'un vague reste de fétichisme auquel les chrétiens n'apportent qu'une infime coopération, une légère participation, n'impliquant aucune culpabilité de leur part.

Nulle de ces réponses ne me donnant satisfaction, j'en appelle à l'*Ami du Clergé*.

Dans l'accomplissement d'un rite fétichiste, le sacrificateur est-il seul gravement coupable ? Ceux qui préparent les piquets en forme d'autel, qui y attachent la victime, qui jouent du tambour et du tamtam pour attirer l'attention des « Esprits, » ne le sont-ils pas presque autant ?... Peut-on dire que ceux qui prennent part aux bacchanales qui accompagnent l'immolation du buffle, sont exempts de toute faute s'ils n'ont point bu à la jarre ayant servi au sacrifice, ni mangé du foie ni du cœur de la victime ? Dans ces sacrifices, la partie n'est-elle point offerte pour le tout, et peut-on raisonnablement établir une distinction entre le foie, le cœur et les autres parties de l'animal sacrifié, entre la jarre offerte aux fétiches et les autres apportées pour la célébration de la fête ?

Puis-je admettre au baptême des catéchumènes qui veulent bien suivre la religion, mais sans avoir la bonne volonté suffisante pour ne plus participer aux fêtes fétichistes ?

Dois-je exiger de mes chrétiens l'abstention absolue des réjouissances païennes, ou tolérer en fermant les yeux qu'ils y assistent, afin de pouvoir leur permettre de fréquenter les sacrements en les laissant dans la bonne foi ?

Quelle conduite tenir à l'égard des récidivistes ? Il y a la théologie... Oui ! Mais avec des primitifs ne peut-on pas user de tolérances que Rome théoriquement n'admettrait pas, mais que pratiquement les *probati auctores*, s'ils étaient à notre place à nous missionnaires, permettraient certainement ?

Au contraire faut-il, comme quelques-uns le prétendent, au risque de n'enregistrer qu'un petit nombre de confessions et de communions, me montrer très sévère, afin de ne point laisser subsister chez mes sauvages, par une tolérance peut-être coupable, en marge de la vie chrétienne les pratiques fétichistes d'antan ?

R. — Vous avez parfaitement raison, vous et vos conseillers, de penser que Rome n'approuverait pas *théoriquement* la participation de vos chrétiens aux sacrifices païens encore en honneur, hélas ! dans vos territoires reculés, car elle a condamné assez solennellement la participation des chrétiens tant aux rites *chinois* qu'aux rites *malabars*, pour que nul missionnaire ne puisse en ignorer, et cette condamnation s'étend naturellement à tous les cas identiques. — Et cela, semble-t-il, devrait suffire pour que des missionnaires envoyés par Rome et tenant d'elle leur mission, estiment la cause suffisamment jugée et s'en tiennent à ce jugement.

Mais vous semblez penser que *pratiquement*, et en vue de favoriser l'accession de vos pauvres sauvages à notre sainte foi, les théologiens pourraient approuver, à titre de tolérance, la communication *in sacris* que vous décrivez et que vos devanciers auraient tolérée, parce qu'impuissants à l'empêcher.

Au fond, et tout bien considéré, votre question revient à ceci : Malgré le jugement théorique défavorable venu de Rome, les théologiens, s'ils étaient à notre place, ne nous permettraient-ils pas, pour gagner les âmes de nos païens et sauver celles de nos chrétiens, d'associer, jusqu'à un certain point, le vrai au faux, le mal au bien, le Christ à Bélial ? Car, au fond, c'est à cela qu'irait la tolérance désirée par vous.

1° Aucun théologien n'admettra jamais *pratiquement* qu'il puisse être licite à vos convertis de prendre une part *active* aux superstitions des païens ; encore moins qu'il puisse être licite aux missionnaires de *fermer les yeux* sur ces graves désordres et de les tolérer, ne serait-ce que par le silence, eux qui sont envoyés pour établir le règne de Dieu dans les âmes et en bannir tout ce qui les enchaîne au démon, eux qui doivent enseigner « *omnia quæcumque mandavi vobis,* » pour détruire le règne de Satan.

Nous ne pensons pas qu'il se trouve un seul théologien pour approuver les raisonnements mis en avant pour justifier le silence, car tous les théologiens savent ce qu'a dit S. Paul : « *Nolite jugum ducere cum infidelibus. Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate ? aut quæ societas luci ad tenebras ? Quæ autem conventio Christi ad Belial ? aut quæ pars fideli cum infideli ? Qui autem consensus templo Dei cum idolis ? Vos enim estis templum Dei vivi, sicut dicit Deus : Quoniam inhabitabo in illis, et inambulabo inter eos ; et ero illorum Deus, et ipsi erunt mihi populus. Propter quod exite de medio eorum, et separamini, dicit Dominus, et immundum ne tetigeritis.* » (II Cor., VI, 14-17).

Il ne se trouvera pas de théologien non plus qui puisse tolérer *en pratique* ce que Rome condamne

formellement, ce qu'elle a toujours condamné après S. Paul, ce que la nature même des choses l'oblige à condamner ; car ce théologien se condamnerait ainsi lui-même.

Si vous voulez bien vous reporter au *Codex,* vous y trouverez un canon qui résume toute la doctrine, aussi bien des théologiens que de l'Eglise, sur toute cette matière de la communication *in divinis.* C'est le c. 1258 :

§ 1. — Il n'est permis *d'aucune manière* aux fidèles d'assister ou de prendre part aux cérémonies sacrées des non-catholiques.

§ 2. — Leur présence *passive* ou purement *matérielle,* motivée par les convenances civiles *(civilis officii aut honoris causa),* à leurs noces, funérailles et autres solennités de ce genre, peut être tolérée, pourvu que tout danger de perversion et de scandale soit écarté.

Remarquez que le Code parle de tous les *non-catholiques,* et non pas seulement des infidèles dont les actes idolâtriques, comme sont ceux dont vous parlez, sont autrement opposés à l'honneur de Dieu que le prêche des protestants ou la messe des schismatiques.

Or, même quand il ne s'agit que de participation au culte protestant ou schismatique, les théologiens sont unanimes à déclarer que toute participation *formelle* à ce culte est toujours interdite, sous quelque prétexte que ce soit. Or cette participation *formelle* existe dès qu'on y prend part avec l'intention de participer aux rites sacrés, parce qu'on approuve ainsi la fausse religion ; ou même quand on prend part seulement de fait au rite sacré d'une manière active, comme le font vos chrétiens dans le sacrifice païen que vous décrivez et où tout, tant les préparatifs que les bacchanales qui suivent, est ordonné évidemment au culte idolâtrique d'une manière directe. Or l'intention de participer aux rites sacrés ne peut pas être séparée, disent les théologiens, de ces sortes d'actions qui la contiennent implicitement et qui sont dès lors *intrinsèquement* mauvaises.

C'est bien en effet chose intrinsèquement mauvaise que d'offrir un sacrifice aux idoles, ou de participer efficacement à son oblation en y prenant part *activement ;* et c'est pour cela que jamais théologien ne pourra approuver la tolérance dont vous parlez, parce que cette tolérance n'irait à rien moins qu'à faire un amalgame du paganisme et du christianisme dans l'esprit comme dans la conduite de vos chrétiens : ce qui est manifestement contre nature et réprouvé par toutes les lois divines et ecclésiastiques.

On a pu remarquer, en lisant le § 2 du canon 1258, que, même lorsqu'il s'agit seulement de la participation *matérielle* et *civile* sans aucune part active au culte, cette participation n'est déclarée *licite* qu'à la condition expresse que tout danger de perversion et de scandale soit écarté. Or, quand même la communication *in sacris* de vos chrétiens avec les païens ne serait que matérielle et passive (ce qui n'est certainement pas), est-il possible d'écarter tout danger de perversion et de scandale, tant de la part de vos chrétiens que de la part des païens eux-mêmes, alors que la tolérance, dans les circonstances où elle se produirait, confirmerait les uns et les autres dans la persuasion qu'ils peuvent très bien allier la pratique du christianisme avec le culte qu'ils professaient avant leur conversion, s'ils sont chrétiens, ou qu'ils professent encore, s'ils sont païens ?

Et dans ces conditions, pourriez-vous dire que vos convertis sont de vrais convertis ? Il serait probablement plus vrai de dire qu'ils ont conservé une mentalité païenne et sont restés plus ou moins païens dans le fond, tout en revêtant une apparence chrétienne. Or, ce n'est certes pas pour aboutir à un si pauvre résultat que l'Eglise envoie ses missionnaires, ni que ceux-ci quittent tout. C'est pour porter aux âmes la foi dans toute son intégrité, la faire régner en elles, leur en faire produire les fruits, dont le premier est, incontestablement, de renoncer au démon, à ses pompes et à ses œuvres.

Par là il est amplement répondu, pensons-nous, à l'objection qu' « il est nécessaire de faire la part du feu, et de ne pas exiger ce que nous ne pourrions obtenir. » Si les Apôtres avaient raisonné ainsi, le monde romain et le monde barbare ne seraient jamais devenus chrétiens. Et si les missionnaires d'aujourd'hui appliquaient de telles méthodes, ils ne fonderaient jamais une chrétienté sérieuse et stable. Sans doute, on ne fera pas du premier coup des saints de tous les païens convertis même très sérieusement, et partout on pourra avoir à déplorer des chutes, certains retours d'atavisme qui déconcerteront l'ouvrier évangélique. Mais si la conversion a été sérieuse, ces chutes passagères n'empêcheront pas le progrès sérieux de la religion. Si, au contraire, on laisse croire aux convertis qu'ils peuvent allier les pratiques païennes avec le christianisme, on n'aboutira jamais à avoir une chrétienté sérieuse, parce qu'on n'aura pas fait ce qu'on devait pour la rendre telle.

Il est donc bien certain que vous ne pouvez, *en aucune manière,* comme le dit le canon cité plus haut, permettre à vos chrétiens de participer aux sacrifices païens, pas même aux bacchanales qui suivent le sacrifice ; car, dans les conditions où tout cela se produit, elles semblent bien un complément du sacrifice offert aux esprits et donc une participation au faux culte, sans parler du danger qu'y court l'âme de vos chrétiens de revenir à la vieille mentalité païenne au lieu de travailler à la détruire.

2° La question : « Pouvez-vous admettre au baptême un catéchumène qui veut bien suivre la religion, mais sans avoir la bonne volonté suffisante pour ne plus participer aux fêtes fétichistes ? » ne peut évidemment comporter qu'une réponse *négative.* Car, ou bien votre catéchumène ainsi disposé est suffisamment instruit de l'obligation rigoureuse de renoncer au culte idolâtrique pour être chrétien, ou il l'ignore encore. — *a)* S'il en est suffisamment instruit, et qu'il veuille cepen-

dant ne pas y renoncer, il est clair qu'il manque d'une disposition requise rigoureusement pour le baptême, puisqu'il reste attaché au péché, et ne recevra le baptême que sacrilègement, s'il le reçoit dans ces conditions. Et le ministre qui lui administrerait le sacrement tout en le sachant dans cette disposition, participerait non moins certainement à son sacrilège, qu'il devrait lui faire éviter. — *b)* S'il n'est pas suffisamment instruit de cette obligation, le missionnaire est obligé *sub gravi* de l'en instruire avant de l'admettre au baptême, sous peine de vouloir allier le Christ à Bélial, ainsi que l'a déclaré Alexandre VII dans la Const. *Sacrosancti* du 18 janvier 1658.

On ne peut donc, sans se rendre *gravement coupable,* admettre sciemment au baptême un adulte qui ne renoncerait pas explicitement à tout culte idolâtrique. Inutile d'insister davantage sur un point qui ne peut prêter à discussion et que tous les théologiens, d'accord avec Rome, tranchent dans le sens ci-dessus.

3o La troisième question relative au sacrement de pénitence et à la sainte communion doit être résolue dans le même sens. Comme il s'agit ici d'une chose dans laquelle la bonne foi ne peut pas exister longtemps, si le missionnaire remplit vis-à-vis de ses chrétiens le grand devoir qui lui incombe de les instruire de l'obligation de ne pas prendre part aux sacrifices païens, il va de soi qu'il devra refuser l'absolution à ceux qui refuseraient obstinément d'y renoncer, et même, après constatation suffisante de leur mauvaise volonté, à ceux qui après avoir promis à plusieurs reprises d'y renoncer, retomberaient sans cesse et sans aucun amendement dans la même faute, selon ce qui doit se pratiquer pour les récidifs vraiment tels.

C'est un vrai non-sens de prétendre faire de bons chrétiens avec vos primitifs, comme vous dites, en leur donnant licence de conserver les sacrifices idolâtriques. Plus la licence sera grande, moins ils seront chrétiens, et le christianisme de surface qu'ils auront accepté ne leur enlèvera rien de leur mentalité païenne. Et loin d'arriver jamais à un noyau de vrais chrétiens, vous n'aurez qu'un édifice fragile, parce que le fondement donné à votre chrétienté ne sera pas la pierre angulaire, mais un amalgame de vrai et de faux, de mal et de bien, d'où ne pourront sortir de vrais fruits de salut. Inutile encore ici d'insister et de citer des textes; c'est chose manifeste *en soi* et que de tristes expériences n'ont que trop confirmée.

Q. — Sur la foi de vos comptes rendus bibliographiques, j'ai acheté deux ouvrages nouveaux de droit canonique (X... et Y...). Je ne suis pas très enchanté de mon emplette, et je vous demande la permission de vous le dire. J'aurais aimé du bon vin; on ne m'a donné que de l'eau claire. Ayant le *Codex* sur ma table, — très facile à lire et à consulter, — je n'éprouve pas le besoin de le retrouver ailleurs simplement découpé en morceaux, comme c'est le cas pour mes deux auteurs, qui ne font tout bonnement que le reproduire textuellement, canon par canon, sous des titres et sous-titres bien ordonnés j'en conviens; mais ce n'est qu'une copie, parfois une courte paraphrase, sans idées personnelles, sans ces commentaires un peu creusés où l'on aime à chercher non seulement les raisons d'une doctrine, d'un précepte, mais des suggestions qui aident à résoudre en pratique les cas d'interprétation plus difficiles qui peuvent se présenter, que le *Codex* n'a pas prévus ou n'a pas voulu aborder. L'*Ami* dans ses « Nouveautés du *Codex* » est un modèle que nos auteurs nouveaux feraient bien d'imiter. Ils s'en abstiennent. Pourquoi ?... Je ne vous fais pas reproche de les recommander, puisqu'ils restent tout de même, dans leur manière étriquée, recommandables. Mais je me soulage en vous disant, pour ceux du moins que je connais, qu'ils sont tout de même trop secs, trop « carême », pour qui aimerait se nourrir d'une alimentation canonique un peu plus substantielle et abondante.

R. — Votre observation nous étonne. Nous avons précisément présenté comme « manuels » les deux ouvrages, d'ailleurs excellents, où vous vous plaignez de n'avoir pas trouvé autre chose que ce qu'ils offrent et peuvent donner. Maintes fois, soit au cours de nos articles, soit dans notre bibliographie, nous avons fait la distinction du *manuel* et du *livre d'étude*. Le premier est nécessairement, par définition, un abrégé, plus ou moins condensé, mais sommaire toujours, de toutes les lignes essentielles et fixes de l'enseignement, autour desquelles le second, maître de son cadre et de son programme, ne craint pas d'offrir au lecteur des excursions libres dans le domaine varié du commentaire critique, herméneutique, historique, dogmatique, moral, etc. Quand donc vous désirez un livre d'étude, ne prenez pas un manuel. Voilà tout.

Et encore faudrait-il, pour être exact, « sous-distinguer. » Car il y a manuel et manuel, le petit tout maigre manuel *(Brevior Synopsis)* de Tanquerey et la grande *Synopsis* du même auteur, qui est un manuel encore, mais beaucoup plus étendu, presque un livre d'étude. Nous avons ainsi, en morale par exemple, des manuels de dimensions très variables, depuis le microscopique *Summarium* d'Arrégui ou de Sebastiani jusqu'aux fortes « Morales » classiques (manuels toujours) de Prümmer, Lehmkuhl, Noldin, Génicot, Haine, etc., etc., en deux, trois ou quatre gros volumes. Quand un manuel atteint ces proportions-là, nous prenons soin de le dire dans nos comptes rendus, car il devient alors pratiquement un livre courant d'étude généralement suffisant, sans présenter toutefois au travailleur ou chercheur les ressources d'analyse, de controverse, de science approfondie et de riche érudition qu'on trouve dans les « *opera* » extra-scolaires d'allure plus libre et de plus vaste envergure.

En ce qui concerne les nouveautés publiées en droit canonique depuis la promulgation du *Codex,* nous sommes, cher confrère, entièrement de votre avis, et là-dessus encore, nos notices bibliographiques, lues de près, ont pu exactement renseigner nos lecteurs. Grande a été, au début, et reste encore trop la « pauvreté » de ces publications de la première heure. On voulait arriver « bons premiers ». Faute du temps considérable qu'aurait exigé l'élaboration d'un commentaire un peu fouillé, l'on s'est contenté de paraphraser très brièvement,

souvent de simplement traduire, parfois même de reproduire textuellement, dans une disposition différente, les canons du *Codex*. Ç'a été là certainement une besogne de vulgarisation utile ; mais, le jour où chacun a pu avoir en mains le *Codex* lui-même, il s'est aperçu que « son auteur » faisait double emploi, et finalement ne lui apprenait rien du tout, ou pas grand'chose, en fait d'explications et interprétations de la loi nouvelle, dans les passages moins connus ou plus difficiles. Peut-être aussi est-il permis de penser que ces premiers vulgarisateurs du Code se sont, par prudente réserve, abstenus de le commenter à fond, ce qui eût été se risquer en des chemins nouveaux, inconnus, où les maîtres de l'enseignement n'avaient encore frayé aucun passage de tout repos. Nous n'en sommes plus, Dieu merci ! aux indigences de cette littérature canonique du début, et si nombre de ces manuels, fondus ou refondus *ad mentem Codicis*, restent encore à notre avis trop « manuels », nous constatons par contre un notable progrès, qui ne peut que s'accentuer, dans le genre développé du « commentaire. » Il reste encore une forte marge pour l'étude de maints canons sujets à interprétation. Peu à peu, la Commission romaine du Code y pourvoira, et aussi l'ingéniosité compétente de nos docteurs canonistes, au fur et à mesure qu'ils voudront bien faire part au public de leurs profondes études personnelles.

Nous ne saurions accepter tel quel votre compliment à propos de nos « Nouveautés du *Codex*. » L'auteur, dès l'origine, s'est défendu de vouloir faire un « commentaire », surtout un commentaire suivi, continu, à la manière de tous les maîtres du genre. Ses « études » sont plutôt une série d'entretiens libres, au hasard des circonstances ou, plus exactement, à propos des canons où il aperçoit des occasions de suggérer au lecteur des réflexions susceptibles de l'intéresser et de lui rendre pratiquement quelque service. Il évite tout appareil technique de science et d'érudition, afin de présenter le plus possible ses explications sous forme aisément lisible et assimilable. Et si, là-dessus, vous dites que, pour vous, c'est précisément ce qui en fait le charme, nous répondons que c'est aussi ce qui en fait l'insuffisance, et donc l'infériorité, au point de vue du « commentaire » classique proprement dit.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 10, du 8 juin)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio *Romanorum Pontificum* **du 3 mai 1922, sur la nouvelle organisation de l'Œuvre de la** ***Propagation de la foi :***

PIUS PP. XI

Romanorum Pontificum in hoc maxime versari curas planum est oportere, ut sempiternam animarum salutem, Jesu Christi regno per orbem terrarum dilatando, quærant, qnandoquidem divinus Ecclesiæ Conditor apostolis suis sic mandavit : *Euntes docete omnes gentes*[1]; *Prædicate Evangelium omni creaturæ*[2]. Id Petrus, id successores ejus nunquam prætermiserunt : eamque ipsam ob causam, quo tempore experientium virorum industria et labor, maria pervestigando, ignotas regiones invenerat, atque ad novos populos aditum hominibus apostolicis patefecerat, decessor Noster illustris Gregorius XV, sapienter existimans, ut ejus Acta loquuntur, « præcipuum pastoralis officii caput esse propagationem Fidei Christianæ », sacram Congregationem Propagandæ Fidei instituit, quo quidem immensum plane opus apostolatus apud infideles melius promoveretur. Hujus enim Congregationis est cum missionarios in omnes partes dimittere eosque pro locorum rationibus disponere, tum personis institutisque et consilio et re præsto esse, omnia denique præstare, quæcumque, ad subveniendum Missionum necessitatibus, studium apostolatus ac multiplex Christi caritas suaserit. Quod vero proprie attinet ad rerum externarum subsidia, quæ ad Missionum catholicarum bonum quamquam potissima non sunt, magnum tamen momentum habent, ea olim decessores Nostri largiter ipsi præbuerunt. Accedebat, ut principes christiani, opinione quoque adducti scilicet non exiguarum omnis generis utilitatum, quas suis regnis nationibusque obventuras sperabant, magnis easdem Missiones liberalitatibus adjuvarent. Nunc autem alia prorsus condicione ac fortuna hæc Apostolica Sedes utitur, ut constat; neque ei jam ad Ecclesiæ sanctæ fines proferendos multum licet rerum publicarum largitate confidere.

Ceteroqui numquam fortasse alias tantus exstitit in populo christiano animorum motus ad provehendas Missiones, quantus nuper excitatus est, ex quo decessor Noster desideratissimus, Benedictus XV, Litteras Encyclicas *Maximum illud* ad orbem catholicum ea de causa dedit. Nimirum optimo diligentissimoque Pontifici tam acerba laborum ac dolorum perpesso, dum diuturnum bellum mansit, ac deinde pace Europæ suadenda propemodum defatigato, Dei benignitate hoc est oblatum solacii, ut in Africa, in Asia, in America certis argumentis prospiceret Evangelicæ prædicationis successus multo feliciores, quam antea, mox futuros.

Nos vero quos eadem tenet atque alit exspectatio, Nostrum intelligimus esse rei nulla deesse ope, ob eamque causam curare perdiligenter, ut et quæ ille sapientissime præscripsit, religiose serventur, et quibus Missionarii nostri subsidiis indigent ad melius elaborandum, ea illis abunde suppetant. Subsidia quidem, quæ externis in bonis consistunt, solent religiosorum familiæ, pro suis quæque Missionibus, ex populo christiano conquirere : populus autem, vel fidei amore caritatisque studio motus vel alio etiam honestissimo sensu, dat non invitus, atque in nonnullis nationibus affluenter. Verum neque hæc stipes corrogandi ratio accommodata est singularum Missionum necessitatibus, neque per eam licet æquabiliter atque ordine universas administrare Missiones majore cum earum emolumento ac stabilitate.

Quæcumque igitur inventa sunt genera particularibus Missionibus opitulandi, Nos, æque ac decessores Nostri, comprobantes, habemus in animo catholicarum Missionum universitati, certa ratione et via, ex catholici orbis collatione, consulere, ita quidem ut et corrogatæ apud omnes nationes ab omnibus, quotquot sunt, Ecclesiæ filiis vel minutæ stipes in unum acervum, universe Missionibus tuendis destinatum, colligantur, et hæc pecunia omnis, potestati quidem arbitrioque commissa Nostro dumtaxat et Sacræ Congregationis Christiano nomini propagando, per delectos a Nobismetipsis viros, in omnes distribuatur Missiones, pro uniuscujusque necessitate.

Jam vero cogitantibus Nobis quo pacto id propositum efficiamus, feliciter occurrit præclarum illud Lugdunense Opus *a Propagatione Fidei* nuncupatum, quod

[1] Matth., XXVIII, 19.
[2] Marc., XVI, 15.

abhinc ipsis centum annis homines aliquot pietatis caritatisque laude spectatissimi condiderunt. Nemo est qui singularia promerita instituti hujus ignoret; quod quidem inter Galliæ catholicæ recentiora ornamenta et decora numerari debet; hoc enim societatis vinculo colligati, mirabile est quam multi ex omni ora ac parte terrarum Missiones catholicas adhuc suo et stipis auxilio et piæ precationis suffragio juvare consueverint. Quapropter magnis pontificalis indulgentiæ muneribus ac privilegiis Opus, de quo loquimur, cumularunt decessores Nostri, præcipueque Gregorius XVI Apostolicis Litteris *Probe nostis* die XV augusti MDCCCXL, et Leo XIII Epistola Encyclica *Sancta Dei civitas* die III decembris MDCCCLXXX, omnibus Episcopis universoque fidelium gregi honorificentissimis verbis commendarunt. Nobis autem hoc loco dilaudare libet utriusque Consilii, Lugdunensis et Parisiensis, a quibus gubernatur, prudentiam maxime et æquitatem in adjuvandis non iis tantum Missionibus, quas nobilissima Gallorum gens, pro tradito a majoribus Fidei sanctæ custodiendæ ac promovendæ studio, usquequaque constitutas habeat, verum etiam, quas ceteræ gentes, Jesu Christi spiritu in certamen honestissimum instinctæ, condiderunt.

Ob eam igitur, quam memoravimus, causam, potius quam aliquid novi inveniamus, faciendum videtur, ut ipsum Opus *Propagationis Fidei*, sede ejus in hanc almam Urbem, totius Ecclesiæ caput, translata, aptius a Nobis reddatur ad mutata tempora, Nostraque ornatum auctoritate, Pontificale fiat instrumentum stipibus fidelium ad usum Missionum universarum colligendis. Idque Nos effecturi sumus eo libentius quia qui tum Lugduni tum Lutetiæ Parisiorum huic Operi præsunt, datis ad Nos pientissimis litteris professi sunt se, ut filios Ecclesiæ observantissimos, magna amplexuros voluntate, quidquid posthac de re sibi suisque civibus carissima hæc Sedes Apostolica decreverit. In quo quidem lectissimi viri se et catholica professione et Gallico nomine dignos præbuerunt, cum aperte ostenderint tanti apud se esse dare operam regno Jesu Christi in terris amplificando, ut ceteras res, vel quas recte meritoque diligunt, posthabere non dubitent. Nos vero hujusmodi animi habitum eumque non modo eorum proprium sed communem catholicorum hominum ex Gallia, sic probamus ut *in faciem Ecclesiarum* vehementer commendemus.

Itaque de Apostolicæ potestatis plenitudine, Motu proprio et certa scientia, hæc statuimus et sancimus :

I. Pium Opus *a Propagatione Fidei*, in novam formam redactum, jam nunc Romæ esto apud Sacram Congregationem de Propaganda Fide, ut ipsius Apostolicæ Sedis sit instrumentum ad fidelium stipes undique cogendas easque erogandas in usum omnium Missionum catholicarum.

II. Operi universo Consilium præsidebit, a Nobis per eamdem Sacram Congregationem electum ex Clero earum nationum, quæ sollemne habeant certam pecuniæ vim in Opus conferre.

III. Natio Gallica, utpote quæ ipsum Opus, de quo agitur, pepererit, atque in traducendis ad fidem barbaris utilissime semper laboraverit, Generalis Consilii præcipuo quodam jure particeps esto.

IV. Pium Opus itemque Generale Operis Consilium quem ad modum dirigi oporteat, gemina lege, his adjuncta Litteris, statutum est.

V. Consilia uniuscujusque Nationis centralia, quæ dicuntur, ad has Nostras leges, de sententia Generalis Consilii, sua ipsorum statuta exigant. Quod sicubi hujusmodi Consilia desiderentur, ea quam primum Episcopi instituenda curabunt. Ubi autem res jam simili instituto adsit, quamquam alio nomine, eorumdem erit efficere ut, omni sublato discrimine, ad hoc Opus redigatur; vehementer enim in hoc genere ad fructum interest, ubique, quantum locorum varietas patitur, teneri æquabilitatem.

Nos equidem, patrocinio freti Mariæ Virginis Immaculatæ, atque Apostolorum Principum Petri et Pauli, illius quoque magni Fidei Catholicæ propagatoris, Francisci Xaverii, hujus sodalitatis patroni cælestis, ex divina benignitate jam fore confidimus, ut quod decessori Nostro optatissimum fuit[1] hoc ipsum Opus *a Propagatione Fidei,* itemque alia duo *a Sancta Infantia* et *a Sancto Petro Apostolo* ad Cleri indigenæ institutionem, quæ Opera hæc Apostolica Sedes agnoscit sua, lætabile jam capiant incrementum. Pro certo autem habemus Episcopos ceterosque sacrorum Antistites in hac causa omnem operam studiumque, apud suam quemque Ecclesiam, Nobis navaturos, adhibita in primis *Consociatione Cleri Missionaria,* quæ dicitur : quam Consociationem, mirifice sane opportunam, Nobisque non minus ac decessori Nostro probatam, si quidem apud se desit, condere maturabunt.

Quæcumque vero his Litteris statuta a Nobis sunt, ea omnia firma et rata esse jubemus, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die III mensis maii, in festo inventionis S. Crucis, MCMXXII, Pontificatus Nostri anno primo.

PIUS PP. XI

PII OPERIS A PROPAGATIONE FIDEI STATUTA GENERALIA

I. Pium Opus a Fidei Propagatione, quod inter alia in commodum Missionum instituta primum locum obtinet, unum ac vere catholicum est : consociatio scilicet omnium ex omni gente fidelium non solum ad orbis terræ evangelizationem conjunctis ad Deum precibus adjuvandam, sed etiam ad labores missionariorum stipe collata sustinendos, atque ad pecuniam a fidelibus oblatam Missionibus distribuendam.

II. Idem Pium Opus Lugduni in Gallia anno Domini 1822 constitutum est : deinceps sæpius a Romanis Pontificibus privilegiis ac donis spiritualibus cumulatum, denique a Summo Pontifice Pio divina Providentia Pp. XI Motu proprio die 3 maii 1922 edito ad dignitatem instrumenti Apostolicæ Sedis evectum.

III. Quare Pium Opus proxime nititur auctoritate Sanctæ Sedis unde suam vim roburque mutuatur ; domicilium autem præcipuum Romæ habet in ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, a qua, licet sejunctum, tamen pendet.

IV. Sodales Operis adscribuntur christifideles ubique terrarum degentes, qui duodecim saltem sint annorum atque in singulas hebdomadas vel vicesimam libellæ partem (vulgo unum solidum), vel libellæ quartam in singulos menses, vel libellas duas et sexaginta centesimas partes quotannis conferant : iidem præterea quotidie semel *Pater* et *Ave* recitare debent, addita invocatione : *Sancte Francisce Xaveri, ora pro nobis.* Ii vero qui semel ducentas libellas solvunt, sodales in perpetuum adscribuntur.

V. Pii Operis sodales in decurias vel centurias vel chiliarchias vel aliter pro locorum rerumque adjunctis distribuuntur.

VI. Pium Opus non tantum pecuniam a sodalibus oblatam, sed etiam ab aliis quibuslibet sponte allatam : stipendia quoque pro Missis celebrandis : atque etiam bona immobilia, resque pretiosas cujusvis generis in commodum Missionum libentissime recipiet.

VII. Pii Operis administratio suprema est penes Consilium Superius Generale Romæ consistens apud Sacram Congregationem de Propaganda Fide. Eidem præest Secretarius pro tempore Sacræ Congregationis de Propaganda Fide qui ad id munus a Summo Pontifice expresse nominatur. Consilium vero juxta statutas leges agit ac regitur.

VIII. In singulis nationibus, in quibus Pium Opus viget, constituentur Nationalia Consilia quæ Consilio Superiori Generali consistenti in Urbe subjecta erunt. Eorum Præsides a Sacra Congregatione de Propaganda Fide, consideratis Episcoporum votis, eligentur.

IX. Consilium Superius Generale curabit :

1° Ut apud omnes nationes, Episcopis adjuvantibus,

[1] Benedictus XV, in litt. encycl. *Maximum illud.*

Pium Opus rite instituatur, atque incrementum capiat, præsertim Consiliis Nationalibus institutis ;

2° Ut una eademque ratio servetur in subsidiis inter Missiones distribuendis ;

3° Ut congruenter naturæ Pii Operis nova incepta pro regionibus diversa in unum componantur ;

4° Ut examini subjiciantur atque rata habeantur statuta, item rationum libri qui a Consiliis singularum nationum sibi oblati erunt ;

5° Ut pecunia a fidelibus oblata Missionibus æquabiliter distribuatur juxta regulas a Sacra Congregatione de Propaganda Fide ad id statutas.

X. Pecunia collecta quotannis mense martio a Consilio Superiore Generali Missionibus distribuitur. Eidem Consilio Superiori Generali licet ad arbitrium Præsidis alias largitiones extra id tempus erogare.

XI. Omnes Missiones, nulla excepta, hac pecunia juvantur, quæ quidem, necessitatum ratione habita, omnibus æquabiliter distribuitur. De acceptis atque distributis stipibus quotannis in commentario Pii Operis referatur.

XII. Missionum necessitates Consilio Superiori Generali patefiunt cum ex certa notitia Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, tum ex responsionibus ad peculiare quæstionarium a Missionariis datis.

XIII. Consilia vero in singulis constituta nationibus ocuram habent :

1° Ut Pium Opus in omnibus regionis diœcesibus rite condatur conditumque promoveatur ;

2° Ut Pii Operis natura atque proposita opportune evulgentur, præsertim libris vel foliis editis, singulorum populorum indoli congruentibus, inter quæ Annales de Propagatione Fidei vernacula lingua confecti præcipui habendi sunt ;

3° Ut pecunia collecta in singulis diœcesibus recte administretur atque ad Consilium Superius Generale tuto mittatur.

XIV. In singulis autem diœcesibus Pii Operis Moderatores ab Episcopis eliguntur ob eam causam ut apud omnes parœcias, parochis instantibus, ejusdem Pii Operis incrementum curent, pecuniam a fidelibus oblatam colligant, eamque ad Consilium Nationale mittant.

XV. Pio Operi in singulis nationibus promovendo valde confert Consociatio Cleri Missionaria, quæ eo spectat ut animos sacerdotum ad Pium Opus atque ad cetera hujusmodi opera promovenda excitet.

XVI. Congruenter fini ad quem Pium Opus est institutum, tum Consilium Superius Generale, tum Consilia Nationalia, tum etiam Moderatores diœcesani sedulo curabunt ut in adscriptorum animis per conciones supplicationesque sollemnes fides viva, pietas sincera, zelus animarum vigeant, unde Pio Operi divina munera ad uberes ejus fructus concilientur.

Suit le règlement concernant la composition et les attributions du Conseil Supérieur Général.

II. Constitutions apostoliques. — 1° 10 février. Brésil : érection de la Prélature *nullius* de *S. Joseph de Grajahù*, constituée de paroisses enlevées au diocèse de St-Louis de Maranhâo ; et érection en métropole de ce dernier siège, dont la juridiction embrassera les Etats de Maranhâo et de Piauhy (au religieux : évêché de Piauhy, Prélatures *nullius* du Bon Jésus et de S. Joseph de Grajahù, et la métropole). — 2° 4 mars. Vénézuéla : érection du Vicariat apostolique du *Caroni* (constitué d'une partie du diocèse de Guayana), soumis à la Propagande (et faisant néanmoins partie de la province ecclésiastique de Caracas) et confié aux Capucins.

III. Lettres du Pape. — 1° 1er mars. Lettre latine au R. P. Raffin, Supérieur général des Maristes, à l'occasion du centenaire de la lettre d'approbation (9 mars 1822) de Pie VII. — 2° 18 avril. Lettre latine au cardinal Piffl, archevêque de Vienne, à propos d'un Congrès diocésain destiné à étudier les moyens de combattre ceux qui attaquent la foi catholique en Autriche. — 3° 22 avril. Lettre italienne au R. P. Augustin Gemelli, O. F. M., Recteur magnifique de l'Université du Sacré-Cœur de Milan. — 4° 1er mai. Lettre latine au cardinal Richelmy, archevêque de Turin, qui célèbre cette année le 50e anniversaire de son ordination sacerdotale et le 25e de son élévation sur le siège de Turin. — 5° 29 mai. Lettre italienne au cardinal Pompili, cardinal-vicaire, à propos du succès obtenu par le XXVIe Congrès eucharistique international.

IV. Homélie (en italien) prononcée le jour de la Pentecôte à la messe pontificale célébrée à Saint-Pierre, sur la propagation de la foi.

Saint-Office

Un décret du 17-19 mai 1922 met à l'Index l'ouvrage : *Die heiligen Schriften des Alten Bundes*, par le Dr Nivard Schlögl, Ord. Cist., tome I.

S. Congr. Consistoriale

1° 29 avril. — Pologne. Le bourg d'*Uryez* est détaché de la paroisse de Skole et de l'archidiocèse de Lwow, et rattaché à la paroisse de Schodnica et au diocèse de Przémysl (rite latin).

2° 15 mai. — Pologne. Le bourg de *Rudnik Wielki* est détaché de la paroisse de Koziegtowy et du diocèse de Kielce, et rattaché à la paroisse de Starcza et au diocèse de Wlotslawek.

S. C. des Religieux

I

20 mars 1922.

L'Evêque ne peut continuer la coutume d'exiger des Communautés religieuses une taxe pour l'enquête prescrite par le canon 552 avant la prise d'habit et la profession

Ordinarius diœcesis *N.*, exposuit Sacræ Congregationi de Religiosis, quod « consuetudo forsan immemorabilis hujus diœcesis *N.*, et supra 400 annorum memoriam comprobata, tenuit semper taxationes aliquas pro canonica voluntatis religiosarum exploratione ab earumdem exigere communitatibus. »

Afferebat insuper rationes propter quas talis consuetudo ipsi videbatur confirmanda, præcipue quod in præsenti ex Codicis præscripto non bis uti antea, sed ter præstanda est exploratio ; quod cum Ordinarius in pluribus occupatus personaliter eam explere nequeat, alium sacerdotem delegare cogatur : « ad hæc tamen Episcopus non habet unde arduum laborem, dignissimum mercede, istius sacerdotis, remunerare possit. »

Sacra Congregatio, prærequisito voto duorum Consultorum, rem detulit ad plenarium cœtum Emorum Patrum per subsequens dubium : « An consuetudo exigendi taxam pro exploratione voluntatis Religiosarum sustineatur in casu ? »

Porro Emi patres in Generali Congregatione habita ad Vaticanum die 18 martii hujus anni, omnibus perpensis, respondendum censuerunt : *Negative*.

Facta autem de prædictis relatione SSmo Domino Nostro Pio div. Prov. Pp. XI ab infrascripto P. Ab. Secretario S. Congregationis in audientia diei 20 martii 1922, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem approbare dignata est.

MAURUS M. SERAFINI, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

II

25 mars 1922.

Refus d'accorder le remplacement des scapulaires des Tiers Ordres *par une médaille, et révocation de toutes les concessions antérieures sur ce point*

Cum pluries petitum fuerit ut, attentis præsertim quarumdam regionum exigentiis, in commoditatem christifidelium Tertio Ordini sæculari Sancti Francisci et aliis nomen dare cupientium, facultas fieret commutandi parvum habitum seu scapulare eorumdem Tertiorum Ordinum in numisma ex ære confectum, piam aliquam imaginem proferens, cum omnibus juribus, indulgentiis et privilegiis parvo habitui adnexis, hæc Sacra Congregatio Negotiis Religiosorum Sodalium præposita, re maturo examini subjecta, opportunum duxit Sanctissimo Domino Nostro Pio Div. Prov. PP. XI supplicare, ut auctoritate Apostolica dignaretur decernere quid agendum esset in casu.

Porro Sanctitas Sua, in Audientia concessa die 20 martii 1922 Rmo P. D. Secretario hujus Sacræ Congregationis, omnibus perpensis, quoad expetitæ facultatis concessionem *annuendum haud esse censuit.*

Considerans tamen quæ Leo XIII fel. rec., in cap. III, § 6, Regulæ Tertii Ordinis sæcularis Sancti Francisci sancivit, scilicet : « Si qua hujus capita legis quemquam servare causa gravis et justa prohibeat, eum ex parte lege solvi, eademve capita commutari prudenter liceat. Cujus rei Præfectis Ordinariis Franciscalium et Primi Ordinis et Tertii, item Visitatoribus, facultas potestasque sit », voluit ut Superiores Tertii Ordinis sæcularis Sancti Francisci, quoad Tertiarios suos, ea potestate utantur in singulis casibus, justa gravique accedente causa, ad supramemoratam commutationem elargiendam.

Revocavit insuper, prout præsentis declarationis tenore revocat, quamlibet facultatem commutandi habitum cujuscumque Tertii Ordinis sæcularis in numisma, sive per Rescriptum sive per ipsam personam Summorum Pontificum in scriptis aut vivæ vocis oraculo impertitam.

Contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romæ, ex Secretaria Sacræ Congregationis Negotiis Religiosorum Sodalium præpositæ, die 25 martii 1922.

TH. CARD. VALFRÉ DI BONZO, *Præfectus.*
Maurus M. Serafini, Ab. O. S. B., *Secretarius.*

III

9 mai 1922. — Approbation pour sept ans des Constitutions des Sœurs des Ecoles, du T. O. de St-François (maison-mère à Marburg, diocèse de Lavant, en Styrie) ; — des Frères de S. Louis de Gonzague (maison-mère à Oudenbosch, diocèse de Bréda, Hollande) ; — des Sœurs Hospitalières de Ste-Elisabeth (maison-mère à Luxembourg).

S. C. de la Propagande

Un décret du 1er mai 1922 [1] restitue au Vicariat apost. du Kiang-sou son ancien nom de *Nankin*.

[1] La date 1921 imprimée aux *Acta* dans le texte du décret et au Sommaire est évidemment fautive.

S. C. des Rites

29 avril 1922.

DE EVANGELIIS STRICTE PROPRIIS IN FINE MISSÆ LEGENDIS

Expostulatum est a Sacra Rituum Congregatione : « Quænam sint in Missali Romano, editionis typicæ, Evangelia stricte propria in fine Missæ legenda, juxta novas ejusdem Missalis Rubricas Generales (tit. IX, n. 3) » [1].

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus accurate perpensis, ita respondendum censuit :

I. Evangelia stricte propria habent sequentes Missæ de Mysteriis, Festis seu Personis quæ insigni dignitate pollent ; nempe :

a) Domini, excepta Missa Dedicationis Ecclesiæ, cum Evangelio : *Ingressus Jesus ;*

b) B. Mariæ Virginis, excepta Missa Assumptionis ipsius B. M. V., cum Evangelio : *Intravit Jesus in quoddam castellum ;*

c) sanctorum Archangelorum et Angelorum Custodum ;

d) sancti Joannis Baptistæ et sancti Joseph, Sponsi B. M. V. ;

e) sanctorum XII Apostolorum.

II. Item Evangelia stricte propria exhibent Missæ Ss. Innocentium Mm., S. Mariæ Magdalenæ Pœnitentis, S. Marthæ Virg., Commemoratio Omnium SS. Summorum Pontificum atque ommes Missæ votivæ quæ in ipso Missali primo loco exstant ; non vero Missæ votivæ *ad diversa* quæ incipiunt a Missa *pro eligendo Summo Pontifice*, etc.

Atque ita rescripsit, declaravit ac decrevit. Die 29 aprilis 1922.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Alexander Verde, *Secretarius.*

S. Rote Romaine

Palerme. **Le sieur Joseph Li Gotti, défendeur au procès de nullité de son mariage avec Angèle Mannino, est cité devant la Rote pour le 1er août 1922, à midi.**

Jérusalem. **Est cité pour le 17 août, à 10 h., le sieur Bichara Ibrahim Salamé, défendeur au procès de nullité de son mariage avec une demoiselle Nasser.**

LITURGIE

Q. — Un de mes confrères, assez liturgiste, porte la sainte communion à un vieux prêtre habitué de la paroisse, depuis longtemps malade. Comme ce dernier est levé, en surplis et étole, mon confrère prétend qu'il doit se communier lui-même. Que pense l'*Ami ?*

R. — L'opinion de votre confrère, prétendant qu'un prêtre infirme à qui il porte la sainte communion, et qu'il trouve levé et en surplis et étole, doit ou peut se communier lui-même, n'est pas recevable. Cette pratique est contraire à l'enseignement commun des Docteurs, et d'après de Lugo,

[1] *Additiones et variationes in Rubricis Missalis*, IX, DE EVANGELIO IN FINE MISSÆ : « 3. Denique, si nullum Dominicæ, Feriæ, Vigiliæ, aut alicujus ex Octavis supra, num. I, recensitis, Evangelium in fine Missæ fuerit legendum, dicitur ultimum Evangelium Missæ sive Officii, primo loco inter cetera quæ Evangelium *stricte proprium* (et non appropriatum, vel ex aliquo Communi assignatum, vel per Octavam e Festo repetitum) habeant, commemorati ».

Suarez, Benoît XIV, Quarti, un prêtre ne peut pas *extra Missam* se communier lui-même, hors le cas de nécessité, ou il faut au moins « quod non sit alius sacerdos, a quo possit communionem accipere, » pour le faire sans péché. En effet la communion que fait le prêtre en dehors de la messe est une vraie communion laïque, et le prêtre infirme dont il s'agit ici doit communier selon le rit décrit au Rituel pour les simples fidèles, et recevoir la sainte Eucharistie de la main même de celui qui est venu la lui apporter à la maison[1].

Q. — 1° Pour la bénédiction des corporaux on trouve dans le Missel, le Pontifical et le Rituel, trois oraisons avec cette différence que dans le Pontifical la 2e et la 3e sont précédées de la rubrique *Alia Oratio*. Un Vicaire Apostolique m'a affirmé que cela veut dire que les trois oraisons ne sont pas de précepte, mais qu'il suffit d'en réciter une seule. Serait-ce vrai pour les Evêques, tandis que les simples prêtres devraient en dire trois ?

2° Pour la bénédiction *Sacerdotalium indumentorum in genere*, le Missel et le Rituel ont trois oraisons, le Pontifical n'en a que deux. Pourquoi cette différence ?

3° Les oraisons de la messe de la Circoncision sont celles qui, dans les anciennes éditions du Missel, se trouvaient dans la messe de la Sainte Vierge *A Nativitate Domini usque ad Purificationem*. Or, dans celle-ci la secrète *Muneribus* a été remplacée par celle de la messe qui suit. Pourquoi n'a-t-on pas changé de même la secrète de la Circoncision ?

4° Pendant le chant du *Magnificat* devant le Saint-Sacrement exposé, le célébrant et les officiants se tiennent debout. A quel moment doivent-ils se remettre à genoux ? Au commencement du *Sicut erat* ou à la fin ?

5° Lorsque, à une messe chantée, le célébrant reste à l'autel pendant qu'un autre prêtre lit l'évangile en langue vulgaire, doit-il demeurer tourné vers l'autel ou doit-il se tourner vers le prêtre qui lit l'évangile ?

6° Dans la Postcommunion pour les évêques ou prêtres défunts il est dit : *ut ejus, in quo speraverunt et crediderunt, æternum capiant, te miserante, consortium*. Ejus semble se rapporter à Notre-Seigneur sous-entendu. Mais alors pourquoi l'oraison ne se termine-t-elle point par *Per eumdem Dominum etc.*, ou par *Qui tecum vivit et regnat ?*

7° Aumônier d'une chapelle de religieuses, j'ai le droit, d'après le can. 1304, de bénir les ornements destinés à ma chapelle ; mais puis-je bénir aussi un ornement qu'un prêtre de passage me prie de bénir pour lui ?

R. — Ad I. Il n'y a que l'évêque qui puisse régulièrement se servir des formules du *Pontifical* pour bénir les linges sacrés et les vêtements sacerdotaux ; et si c'est un prêtre, dûment délégué, qui remplit cet office, il doit se servir des formules assignées au Rituel, Tit. VIII, chap. 20, 21 et 22, ou au Missel, *circa finem*. (S. R. C., 16 mars 1876, n. 3392 ; 2 déc. 1881, n. 3533, ad I).

La bénédiction cependant ne serait pas frappée de nullité et regardée comme invalide, si le prêtre délégué avait employé les formules du Pontifical contrairement au droit ; car l'Eglise, tout en disant de s'en tenir toujours (en cas de délégation) aux formules du Missel et du Rituel, ne voit dans l'emploi de celles du Pontifical qu'un vice de forme qui rend uniquement la bénédiction illicite : « Hæc benedictio in casu valida habeatur ; servanda tamen est formula in Missali Romano præscripta. » (S. R. C., 4 sept. 1880, n. 3524, ad II ; 2 déc. 1881, n. 3533, ad I).

Quant aux mots *Alia oratio ad idem* qu'on lit au Pontifical avant la 2e et 3e oraison, ils ne signifient pas que ces oraisons peuvent se dire ou s'omettre à volonté, et la S. R. C. déclare ouvertement pour le Rituel, où il y a la même rubrique, *Alia oratio ad idem*, relative à la bénédiction *novæ crucis*, que cette seconde oraison ne doit jamais être omise. (S. R. C., 4 sept. 1880, n. 3524, ad IV).

Enfin, qu'il y ait un seul objet à bénir ou plusieurs corporaux, ou autres linges sacrés, on n'a pas à modifier pour cela la formule de bénédiction : « Formula recitanda prout jacet. » (S. R. C., 4 sept. 1880, n. 3524, ad III).

Ad II. Il est vrai que pour la bénédiction *sacerdotalium indumentorum in genere* le Missel et le Rituel ont trois oraisons, et que le Pontifical en marque seulement deux. L'Eglise, qui est souveraine en cette matière, sans donner la raison de cette différence de rite selon la qualité du ministre qui l'accomplit, n'en a pas moins fixé l'ordonnance à suivre, en prescrivant à l'évêque de s'en tenir au Pontifical, et au prêtre délégué au Missel et au Rituel, et cette réponse suffit pour tranquilliser en pratique notre consultant.

Ad III. Les messes de la Sainte Vierge *in sabbato*, dont les formulaires se trouvent placés à la fin du Missel et qu'on peut aussi dire votivement *pro temporum diversitate*, ont subi quelques modifications. C'est ainsi que la messe votive *Vultum tuum* assignée à la Sainte Vierge *a Nativitate Domini usque ad Purificationem* aura désormais pour secrète *Tua Domine propitiatione*, à la place de *Muneribus* qui s'y lisait jusqu'alors. Non pas que l'une ou l'autre soit plus appropriée au Temps qui s'étend de Noël à la Purification, mais cette substitution supprimera le double emploi que la secrète *Muneribus* faisait en cas d'occurrence avec la fête ou la mémoire d'un Martyr non Pontife, qui a la même secrète.

Ad IV. Quand on chante le cantique *Magnificat* devant le Saint-Sacrement exposé, le célébrant et les officiants sont debout, et ils ne doivent pas s'agenouiller avant *Sicut erat* (S. R. C., 17 juin 1673, n. 1476, ad 11), et même seulement à la fin, si c'est l'usage.

Ad V. Pendant qu'un prêtre chargé de faire le prône lit l'évangile en langue vulgaire, le célébrant est debout, et tourné vers le lecteur ; il se contente de faire vers la croix de l'autel l'inclination due à la prononciation du nom de Jésus, et la génuflexion que les paroles du texte sacré pourraient exiger. Son attitude à la banquette pendant cette lecture ressemble donc assez à celle que la rubrique lui assigne à l'autel, quand le diacre chante le même évangile à la messe solennelle ; le

[1] Les développements de cette thèse se trouvent tout au long dans Migne, *Theol. Cursus completus*, t. XXIII, p. 681 et suiv., puis p. 1191, n. 10, et dans Quarti, p. 298.

célébrant, se tenant debout du côté de l'épître, le visage tourné vers le diacre, ne fait vers l'autel que les inclinations et génuflexions mentionnées plus haut. *(Ritus servandus,* Tit. VI, n. 5).

Ad VI. La Postcommunion pour les évêques et les prêtres défunts suit la règle commune des oraisons qui s'adressent au Père et se concluent par *Per Dominum nostrum;* on n'y fait pas mention spéciale ou équivalente du Fils, et dès lors il n'y a pas de changement à y faire, mais on la dit toujours *prout jacet.*

Ad VII. Le canon 1304 est assez formel pour résoudre le cas proposé. Vous pouvez bénir les ornements destinés à votre église de religieuses dont vous avez la charge. Mais si un prêtre de passage vous invite à bénir un ornement, non plus à l'usage de votre église mais pour lui personnellement, vous êtes sans pouvoir et sans délégation régulière, et vous ne pouvez pas alors procéder à cette bénédiction. (Many, *De Missa,* n. 131).

Q. — La dorure intérieure du tabernacle dispensant du corporal, on peut aussi sans doute poser l'ostensoir sans corporal sur le tabernacle doré extérieurement ?

R. — L'unanimité des auteurs liturgiques reconnaît que l'intérieur du tabernacle où se garde la sainte Réserve doit être garni de soie blanche, à moins qu'il ne soit tout lamé de dorure en dedans; car alors la dorure est par elle-même assez riche pour qu'il ne soit plus besoin *in casu* d'y ajouter une garniture de soie blanche. (S. R. C., 7 août 1871, n. 3254, ad VII; 5 juin 1889, n. 3709; 20 juin 1899, n. 4035, ad IV).

Mais l'intérieur du tabernacle étant doré comme ci-dessus, pourrait-on se dispenser d'y mettre un corporal pour supporter le ciboire contenant les saintes Espèces ? Nullement; le corporal est toujours de rigueur, et cette règle est bien préceptive, et non pas seulement directive et *ad libitum.* (S. R. C., 27 fév. 1847, n. 2932, ad 3).

Il faut en dire autant du corporal à placer sous l'ostensoir exposé à l'adoration des fidèles sur un tabernacle doré extérieurement. L'Instruction Clémentine le dit expressément : « Sopra la base vi sia un Corporale per collocarvi l'Ostensorio o Custodia, » et Gardellini, dans ses commentaires, ne fait qu'en rappeler l'obligation, avec faculté, à défaut de corporal, de le remplacer par une pale, qui primitivement n'était qu'une portion du corporal. (§ V de l'Instruc. Clément.).

Q. — 1° Est-il nécessaire, sous peine d'invalidité, *d'asperger* ou *d'encenser* (quand c'est requis) les objets à bénir ? Par oubli je n'ai ni aspergé ni encensé les grains d'encens fixés au cierge pascal. Ce cierge peut-il servir pour faire l'eau bénite de la vigile de Pentecôte, ou faut-il ne pas bénir l'eau cette année ?

2° Si pour le cierge pascal il faut un cierge en cire ou à peu près, et non un morceau de chandelle au bout d'un cierge en fer blanc, je ne vois pas que mes voisins soient en règle, quoique dans la plus grande bonne foi ; alors puis-je demander au besoin un peu du superflu de leur eau bénite ?

R. — Ad I. D'après Gardellini, faisant sienne la pensée de S. Pierre Damien, ce qui donne à une bénédiction ecclésiastique sa valeur et son entité, c'est l'oraison que le prêtre récite et le signe de croix qu'il forme sur l'objet à bénir : « Tota itaque benedictionum ecclesiasticarum vis posita est in oratione et invocatione Ecclesiæ, quæ fit per suos ministros » (Suffr. in dec. 2745, ad 4; t. IV, p. 360), et quand parfois la rubrique dit d'asperger et d'encenser l'objet qu'on vient de bénir, c'est généralement une marque d'honneur qui est *ad venerationem,* ou une cérémonie symbolique qui a rapport à la bénédiction qui vient de se faire. *(Rituel* de Baruffaldi, Tit. 44, n. 46).

Appliquant ce que nous venons de rappeler aux cinq grains d'encens dont il s'agit ici, l'officiant par l'oraison *Veniat, quæsumus,* demande à Dieu de les sanctifier et de les bénir, puis il les asperge et encense par honneur pour le cierge pascal, figure de Jésus-Christ, auquel ils sont destinés, et comme ils rappellent ainsi les parfums employés à l'ensevelissement du corps du Sauveur couvert de ses cinq plaies, il n'y a là qu'une cérémonie symbolique qui ne touche pas à la validité de la bénédiction, et malgré cette regrettable omission, le cierge pascal peut servir pour faire l'eau bénite.

Ad II. Il est certain que le cierge pascal doit être *ex cera apum, saltem in maxima parte* (S. R. C., 14 déc. 1904, n. 4147), et un morceau de chandelle introduit dans un faux cierge de bois ou de fer blanc ne peut en tenir lieu. En agissant de la sorte, on violerait les rubriques, on démentirait les plus belles raisons mystiques et les traditions les plus vénérables, sans arriver à représenter en rien Notre-Seigneur que symbolise si merveilleusement la cire.

Cela posé, vous demandez si vous pourriez demander au besoin, le cas échéant, un peu de cette eau ainsi bénite de la meilleure foi du monde par un confrère, et l'utiliser chez vous pour faire un baptême ? Ne trouvant pas de données suffisantes dans les auteurs pour répondre directement à votre doute, nous croyons plus sûr et plus expédient pour vous, en cas où l'eau baptismale viendrait à manquer *extra sabbatum Paschæ et Pentecostes,* de bénir vous-même l'eau pour baptiser en vous servant du Rituel, Tit. II, ch. 7, sans que la rubrique occurrente exige ici l'emploi du cierge pascal. (Voyez aussi l'*Ami* de 1883, p. 356, ad VII).

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 junii 1922.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Eau de GIBBS

COMPLÉMENT NATUREL DU SAVON DENTIFRICE GIBBS

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE

FLACONS TOUTES DIMENSIONS
LE LITRE (BOUCHÉ LIÈGE) 35F

ALCOOL de MENTHE
de **RICQLÈS**
saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

GAUDRAP & Cº
43, Quai des Chartrons, 43, BORDEAUX
VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS
Spécialités de la Maison: GRAVES DES ROIS DE GASCOGNE — Grand Vin Blanc; MOULIS CLARET — Bordeaux Rouge très fin
ENVOI GRATIS DU CATALOGUE SUR SIMPLE DEMANDE

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, r. Péclet, à **Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

ENGRAIS **DEROME**
BAVAY (Nord)

NOS BONNES MARQUES FRANÇAISES
JUMELLES DERAISME
167, rue Saint-Maur, PARIS (XIe)

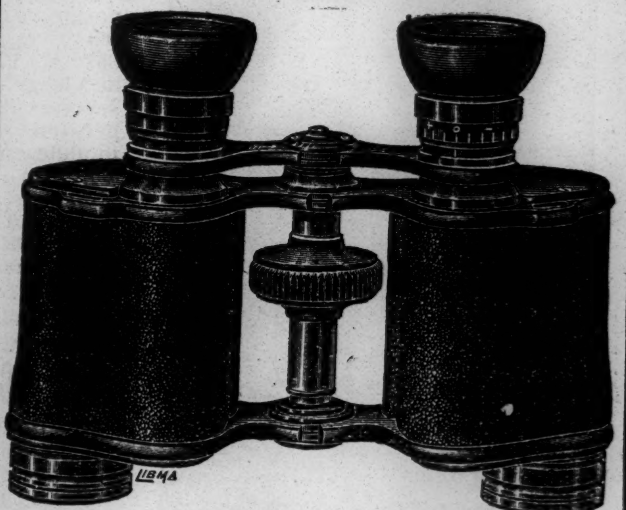

JUMELLE PRISMATIQUE grossissant 8 fois. Objectif 24 ½mm. Champ 105 m. à 1.000 m. Etui cuir à courroie. — 275 fr.

JUMELLE d'EXCURSION gross' 4 fois 1/4. Objectif 47mm. Champ 60 m. à 1.000 m. Etui cuir à courroie. — 128 fr.

GARANTIES 10 ANS
EXPÉDITION FRANCO *CONTRE REMBOURSEMENT*
Tout envoi ne convenant pas sera remboursé